



ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA VILLE DE MONTMAGNY

BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément aux dispositions réglementaires, la concertation associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLP, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-10 à L.132-13 du code de l'urbanisme, ont été associés à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP), notamment dans le cadre de deux réunions spécifiques les **02 avril 2024** et **27 novembre 2024**. Les supports Power Point de ces deux réunions sont annexés aux pièces administratives du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

La présente note a pour objet de décrire la concertation publique en présentant les moyens mis en œuvre pour informer et les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat. De plus, elle met en exergue les sujets exprimés et leur prise en compte dans le RLP.

1. PRESENTATION ET RAPPEL DU CONTEXTE

L'affichage, notamment la publicité et les enseignes, conditionne de façon importante le paysage, et joue un rôle fondamental dans le cadre de vie des habitants. Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Montmagny vise à lutter contre la banalisation du paysage urbain de la ville, et à valoriser la richesse et l'identité du territoire.

La réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes est régie par le code de l'environnement. Elle s'applique à la fois aux dispositifs publicitaires, aux enseignes et préenseignes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, qu'ils soient sur une propriété privée ou sur le domaine public.

Le règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale (RNP- articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du code de l'environnement), il ne peut être que plus restrictif que cette dernière.

Avec la ville de Groslay, la ville de Montmagny s'était dotée en 1997 d'un RLPi mais ce dernier, principalement axé sur la réduction des densités de publicités, est devenu caduc le 14 juillet 2021.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) de Montmagny, une fois approuvé, deviendra une annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil municipal arrête aujourd'hui le projet de RLP de la Ville de Montmagny, procédure menée de façon conjointe à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis et sur une durée de 3 mois, à l'Etat, aux autres personnes publiques associées (PPA) à sa révision et à la commission départementale compétente en matière de

nature, de paysages et de sites (CDNPS), en application du code de l'environnement. Il sera ensuite soumis pendant un mois à une enquête publique qui permettra aux habitants et usagers de faire les observations qu'ils jugeront nécessaires et à l'issue de laquelle un Commissaire Enquêteur rendra son avis. Le projet de RLP sera ensuite approuvé par le Conseil municipal de Montmagny.

Lorsque le RLP entrera en vigueur, il complétera le Règlement National de la Publicité (RNP), actuellement en vigueur sur le territoire de Montmagny. Il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif implanté sur le territoire.

Les dispositifs publicitaires et de préenseignes existants et respectant le RNP, mais ne respectant pas les nouvelles prescriptions, disposeront d'un délai de 2 ans pour être mis en conformité avec le nouveau règlement. Ce délai sera de 6 ans pour les enseignes en place.

2. PRESENTATION DU PROJET DE RLP

2.1 Objectifs du RLP

Le RLP est une annexe au PLU et se doit d'être en cohérence avec lui, où il est précisé des objectifs de mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine.

Dans ce contexte, l'affichage (publicité, préenseignes et enseignes) qui participe à l'image de la ville et à son attractivité, doit à ce titre être amélioré, grâce à des règles du RLP optimisées.

Par ailleurs, le plan de zonage élaboré pour le RLP est en cohérence avec le plan de zonage du PLU.

Pour le RLP, la commune s'est donné les objectifs suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Contribuer à la revalorisation du territoire communal,
- Prendre en considération le projet de la ZAC de la Plante des Champs dans lequel de nouvelles constructions de logements et d'activités sont prévues (...),
- Prendre en considération les trames vertes, bleues, marron et noires présentes sur le territoire et participer à la mise en valeur des espaces naturels,
- Réduire la pollution visuelle,
- Participer au dynamisme du tissu économique du territoire tout en améliorant le cadre de vie des Magnymontois et la qualité du paysage.

2.2 Contenu du RLP

Le Règlement Local de Publicité (RLP) comprend :

- Un rapport de présentation qui explique les choix,
- Un plan de zonage,
- Un règlement spécifiant les règles pour chaque zone, en matière d'enseignes d'une part, et de publicités et préenseignes d'autre part,
- Un plan des limites de l'agglomération (au sens du code de la route).

2.2.1 Le diagnostic

Un diagnostic a été réalisé sur le territoire de Montmagny.

Le diagnostic fait le constat de la présence d'affichages de grande dimension exclusivement sur 3 axes :

- La route de Calais - RD301 (ex RN1) au nord-est du territoire,
- la route de Saint-Leu - RD928 au sud,

- la partie est de l'avenue Maurice Utrillo - RD193E (nord-est).

Ailleurs sur la commune, les publicités et préenseignes sur les propriétés privées prennent la forme d'affiches d'environ 1,50 m² signalant des opérations immobilières (« A été vendu » ou « Recherchons biens à vendre » ...) ou des artisans ayant fait des travaux. Toutefois, des potentialités subsistent sur des axes routiers.

En matière d'enseigne, le constat est fait de la possibilité d'être exigeant sans impacter la plupart des dispositifs existants.

2.2.2 Les orientations

La publicité de grand format peut être maintenue le long des deux axes principaux RD 301 et RD968. Le format doit être réduit à 8 m² et une règle contraint la densité pour améliorer le paysage urbain.

Ailleurs, seule l'avenue Maurice Utrillo supporte plusieurs panneaux publicitaires de grand format. Du fait du caractère résidentiel des quartiers, et de la faible quantité des dispositifs, le projet interdit la publicité sur les propriétés privées.

Concernant la publicité sur le mobilier urbain, elle ne dépasse pas 2 m² de format unitaire. La volonté est de maintenir ce format maximum.

Concernant la publicité lumineuse, notamment les écrans numériques, la volonté est d'interdire ces dispositifs, qui sont jugés extrêmement prégnants dans le paysage urbain. Leur autorisation paraît contraire aux objectifs d'embellissement de la commune. Seule une potentialité est maintenue aux abords des gares.

2.2.3 Le règlement

Le règlement distingue 3 zones correspondant à 3 grands types d'occupation du sol, en cohérence avec le PLU en cours de révision. Pour chaque, il est défini d'une part, les règles relatives aux publicités et préenseignes, d'autre part, les règles relatives aux enseignes.

Publicité et préenseignes : Le Règlement Local de Publicité (RLP) de Montmagny a pour principal effet de maintenir les quelques dispositifs publicitaires présents et de supprimer les potentialités (non utilisées) sur les axes. Elle organise les dispositifs sur la zone de l'aéroport. La possibilité de mettre des écrans lumineux informatiques a été écartée tant pour la publicité que pour les enseignes, car jugée trop prégnante dans le paysage urbain déjà très divers, sauf aux abords des gares de Deuil-Montmagny et d'Epinay-Villetaneuse.

Enseignes : Dans un souci d'amélioration des façades commerciales, les enseignes sont limitées par rapport au règlement national de la publicité (code de l'environnement). L'implantation, la surface globale et le nombre, la couleur, les procédés et l'éclairage sont réglementés, pour chaque type d'enseigne : à plat sur la façade, perpendiculaire à la façade, sur clôture, scellée au sol ou posée directement sur le sol.

3. RAPPEL DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Préalablement à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité par le Conseil municipal, il convient de tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Les modalités de la concertation ont été définies dans l'arrêté municipal prescrivant l'élaboration du RLP du 14 septembre 2023 :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'étude tels que la synthèse du diagnostic et le projet de règlement et de zonage et autres supports de communication sur le site internet et au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency, 95360 Montmagny, aux jours et heures d'ouverture,
- Mise à disposition du public d'un registre d'observation (ou cahier de concertation dématérialisé) durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le conseil municipal, au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency, 95360 Montmagny, aux jours et heures d'ouverture.
- Possibilité, pour le public de faire parvenir des observations sur l'adresse mail serviceurbanisme@ville-montmagny.fr ou bien de les faire parvenir par courrier à l'attention de Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville sis 10 rue du 11 novembre 1918 – 95360 Montmagny.
- Organisation d'au moins une réunion avec les acteurs locaux qui pourra prendre la forme d'un atelier de concertation pour présenter le projet de RLP, les enjeux de celui-ci et permettre ainsi sa rédaction,
- Organisation d'au moins une réunion publique. Celle-ci permettra aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité,
- Informations quant aux différentes étapes du projet sur le site internet de la ville, journal municipal de Montmagny, les réseaux sociaux et/ou les panneaux lumineux.
- La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avérerait nécessaire.

4. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

▪ TENUE DE REUNIONS PUBLIQUES

✓ Réunion le 02 avril 2024

Objet : Présentation des éléments du diagnostic et des réflexions en vue de l'élaboration du rapport de présentation du RLP.

Communication réalisée pour annoncer la réunion publique :

Site internet



Les Magnymontois sont invités à participer à une grande concertation publique organisée tout au long de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Une réunion publique s'est tenue le mardi 2 avril 2024 à 20h30 à l'espace Antoine de Saint-Exupéry

Cette première étape de concertation avait pour objectif de vous présenter l'état des lieux du territoire communal et d'amorcer les grands axes du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLU et du rapport de présentation du RLP

Vous pouvez télécharger ci-dessous la présentation des diagnostics du P.L.U. et du R.L.P.



POST RÉUNION PUBLIQUE DU 02042024_MONTMAGNY_PLU & RLP
Format PDF Poids 12,14 Mo

TÉLÉCHARGER

Facebook

Publications À propos Plus ▾

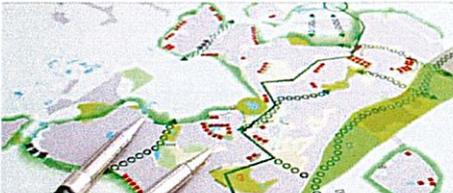
Ville de Montmagny 25 mars

📍 RÉUNION PUBLIQUE : RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU ET ÉLABORATION DU RLP

📅 Mardi 2 avril 2024 à 20h30.
📍 Espace Antoine de Saint-Exupéry (15 ruelle de la Campagne).

Cette première étape de concertation aura pour objectif de vous présenter l'état des lieux du territoire communal et d'amorcer les grands axes du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLU et du rapport de présentation du RLP.

Plus d'infos 🖱️
<https://www.villedemontmagny.fr/Actualites/Revision-generale-du-PLU-et-elaboration-du-RLP>



Publications À propos Plus ▾

Ville de Montmagny 1 avr.

📍 RÉUNION PUBLIQUE : RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU ET ÉLABORATION DU RLP

📅 Mardi 2 avril 2024 à 20h30.
📍 Espace Antoine de Saint-Exupéry (15 ruelle de la Campagne).

Cette première étape de concertation aura pour objectif de vous présenter l'état des lieux du territoire communal et d'amorcer les grands axes du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLU et du rapport de présentation du RLP.

Plus d'infos 🖱️
<https://www.villedemontmagny.fr/Actualites/Revision-generale-du-PLU-et-elaboration-du-RLP>



Instagram

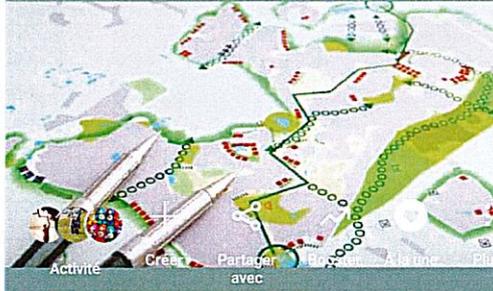
villedemontmagny 13 min

**RÉUNION PUBLIQUE :
RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU
ET ÉLABORATION DU RLP**

📅 Mardi 2 avril 2024 à 20h30.
📍 Espace Antoine de Saint-Exupéry (15 ruelle de la Campagne).

Cette première étape de concertation aura pour objectif de vous présenter l'état des lieux du territoire communal et d'amorcer les grands axes du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLU et du rapport de présentation du RLP.

VILLEDEMONTMAGNY.FR



Thelma



RÉUNION PUBLIQUE : RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU ET ÉLABORATION DU RLP

Le mardi 2 avril 2024 à 20h30 à l'espace Antoine de Saint-Exupéry.
Cliquez pour plus d'informations.

Montmagny

22/03/2024



RÉUNION PUBLIQUE : RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU ET ÉLABORATION DU RLP

Montmagny

22/03/2024

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) feront l'objet d'une réunion publique le 2 avril 2024 à 20h30 à l'espace Antoine de Saint-Exupéry (15 ruelle de la Campagne).

Cette première étape de concertation aura pour objectif de vous présenter l'état des lieux du territoire communal et d'amorcer les grands axes du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLU et du rapport de présentation du RLP.

Plus d'informations sur la révision : <https://www.villedemontmagny.fr/Actualites/generale-du-PLU-et-elaboration-du-RLP>

Panneaux de la ville



Photographies de la réunion



Nombre de participants : Une quinzaine personnes.

Support de la réunion : Power point annexé au présent bilan de la concertation

Bilan de la réunion :

Il n'y a pas eu d'observation du public.

✓ **Réunion le 27 novembre 2024**

Objet : Présentation des règles du futur RLP.

Communication réalisée pour annoncer la réunion publique :

Site internet



Facebook

Ville de Montmagny
Publié par Ville de Montmagny
26 novembre 11:03

RÉUNION PUBLIQUE : RÉVISION DU PLU ET ÉLABORATION DU RLP
La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) font l'objet d'une réunion publique :

- Mercredi 27 novembre 2024 à 20H30.

En voir plus



Ville de Montmagny
Publié par Ville de Montmagny
Mer. 3:05:00

Mardi 26 novembre 2024 à 06:00 RÉUNION PUBLIQUE : RÉVISION DU PLU ET ÉLABORATION DU RLP
La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) font l'objet d'une réunion publique :

- Mercredi 27 novembre 2024 à 20H30.

En voir plus



Voir les statistiques et les publicités

Booster la publication

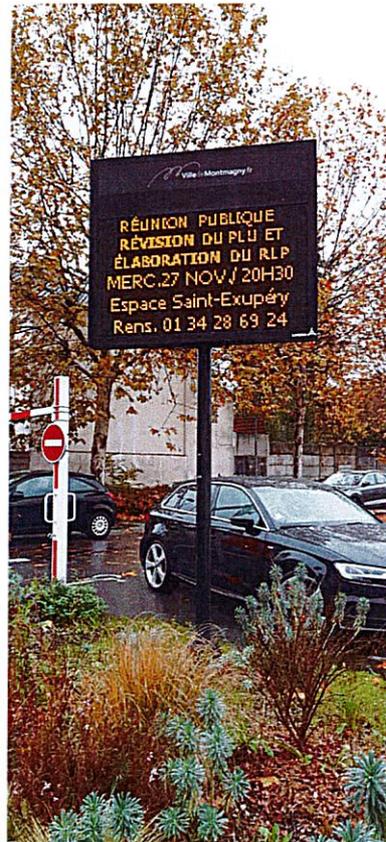
Instagram



Thelma



Panneaux de la ville



Photographie de la réunion



Nombre de participants : une vingtaine de personnes

Support de la réunion : Power point annexé au présent bilan de la concertation

Bilan de la réunion :

Il n'y a pas eu d'observation du public.

▪ **TENUE D'UNE REUNION D'ACTEURS LOCAUX**

✓ Réunion le 11 septembre 2024

Objet : Présentation des règles du futur RLP.

Communication réalisée pour annoncer la réunion d'acteurs :

Courriers adressés aux commerçants de la ville :

01 24 20 03 22
serviceurbanisme@ville-montmagny.fr
Ref : PF/JT/AF/LE-410-24

Montmagny, le 5 août 2024.

Objet : Réunion des acteurs locaux pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Montmagny

Madame, Monsieur,

La commune de Montmagny a lancé une procédure d'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP) par délibération en date du 14 septembre 2023.

Cette élaboration a pour objet de mettre en place un Règlement Local de Publicité (RLP) en conformité avec les évolutions législatives et les nouveaux dispositifs réglementaires mais également de l'adapter aux futures évolutions de la commune.

Aussi, conformément à la délibération n°DL2023-1409-064, j'ai l'honneur de vous inviter à participer à une réunion de concertation associant l'ensemble des acteurs locaux concernés par le devenir de leur ville, au cours de laquelle seront présentés le projet de RLP, les enjeux de celui-ci et permettre ainsi sa rédaction.

Cette réunion se tiendra le **11 septembre 2024** à 9h00, au centre social Saint Expéry, sis 15 ruelle de la Campagne, à Montmagny.

Photographies de la réunion



Nombre de participants : 2 personnes présentes

Support de la réunion : Power point annexé au présent bilan de la concertation

Bilan de la réunion :

En revanche, les réunions publiques et la réunion avec les acteurs locaux ont permis d'expliquer le projet et de modifier/affiner certaines règles :

- Ne pas interdire les lettres rouges pour les enseignes
- Ne pas interdire les écrans numériques en zone d'activités à l'intérieur des vitrines,
- Prévoir des enseignes en zone 1 – milieux naturels car il existe des besoins (réservoir d'eau notamment).

Les autres points du projet satisfont les personnes présentes.

■ ARTICLES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

✓ Article versé dans le bulletin municipal *Le Magnymontois* N°45

..... CADRE DE VIE *Améliorons notre environnement* **DONNEZ VOTRE AVIS !**

Les Magnymontois sont invités à participer à une grande concertation publique organisée tout au long de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme en fixant les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il doit prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales, de sport et de culture.

Le Règlement Local de Publicité (R.L.P.) est un document d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal et conçu pour réglementer l'implantation et l'utilisation des enseignes, pré-enseignes et publicités

extérieures dans la commune. Il peut par exemple limiter le nombre et le format des dispositifs publicitaires muraux ou restreindre les publicités scellées au sol dans le but de préserver un cadre de vie harmonieux.

Un registre est mis à votre disposition durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le Conseil municipal. Il permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses réclamations et ses remarques. Ce registre est ouvert jusqu'à la délibération d'arrêt des projets. Un bilan de la concertation sera tiré à l'occasion de cette délibération. Pour y laisser un commentaire, il vous suffit d'envoyer un mail à revision.plu@ville-montmagny.fr elaboration.rlp@ville-montmagny.fr.

Vous pouvez également faire parvenir vos contributions à ces registres, soit directement au service urbanisme situé au premier étage de l'ancien Séminaire (6 rue de Montmorency) sur rendez-vous aux horaires d'ouverture, soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Maire à l'Hôtel de ville, 10 rue du 11 Novembre 1918 - 95360 Montmagny.

Renseignements auprès du service urbanisme : 01 34 28 69 24.



✓ Article versé dans le bulletin municipal *Le Magnymontois* N°46

**RÉVISION GÉNÉRALE
DU P.L.U. et élaboration
du R.L.P.**



La commune a amorcé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité (R.L.P.).

Ces délibérations, engageant le lancement de ces procédures et définissant les modalités de la concertation, ont été votées lors du Conseil municipal du 14 septembre dernier.

Durant toute la phase de concertation, les éléments d'études seront mis à disposition du public sous différentes formes, notamment sur le site internet de la ville. Ils seront également consultables auprès de la direction de l'urbanisme et de l'aménagement

durable située au 6 rue de Montmorency, sur rendez-vous.

Des adresses mails dédiées sont également mises à votre disposition afin d'y laisser vos contributions sur l'évolution de votre commune :

- revision.plu@ville-montmagny.fr
- elaboration.rlp@ville-montmagny.fr

Enfin, des réunions publiques seront organisées à chaque étape de l'élaboration du nouveau PLU et du RLP. Il est important que tous les acteurs de la ville prennent part à ce projet qui concerne chaque Magnymontois.

• d'infos : 01 34 28 69 24

Le Magnymontois n°46 | 16
JANV. - AVRIL 2024

✓ Article versé dans le bulletin municipal *Le Magnymontois* N°47

RÉGLEMENTATION de la publicité

Le Code de l'environnement fixe des règles pour la publicité afin de protéger le cadre de vie des habitants : c'est le Règlement National de la Publicité (R.N.P.). Le Règlement Local de la Publicité (R.L.P.) est un outil permettant d'adapter ce règlement national en fonction des spécificités locales.

Ce règlement peut, secteur par secteur, définir de nouvelles règles pour les publicités comme limiter les surfaces, le nombre, l'éclairage, etc.

En 1997, les communes de Montmagny et de Groslay avaient défini ensemble

un règlement local, mais ce dernier est caduc depuis 2021. La municipalité de Montmagny a donc souhaité mener l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de la Publicité (R.L.P.).

Les grandes étapes de l'élaboration de ce nouveau plan sont les suivantes :

- Diagnostic : janvier/mars 2024
- Propositions, concertations, mise au point : mars/septembre 2024
- Arrêt du projet : automne 2024
- Consultations diverses (automne 2024/ février 2025)
- Enquête publique : mars 2025
- Approbation : juin 2025



Le Magnymontois n°47 | 19
MARS - JUIN 2024

✓ Article versé dans le bulletin municipal *Le Magnymontois* N°48

..... CADRE DE VIE
Améliorons notre environnement

L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL de publicité



L'élaboration du règlement local de publicité (R.L.P.) de Montmagny se poursuit.

Un important travail de terrain et de rédaction du diagnostic a été réalisé. Le rapport de présentation, en cours de rédaction, permettra de dresser un bilan de l'ensemble des dispositifs de publicité, d'enseignes et de préenseignes présents sur la commune et de mesurer leurs impacts sur le cadre de vie.

Après plusieurs réunions publiques destinées à présenter le projet, le second semestre 2024 sera consacré à la rédaction des pièces réglementaires, puis une enquête publique sera organisée au printemps 2025.

Des panneaux d'exposition permettant de prendre connaissance du projet sont présentés à l'Hôtel de ville.

✓ Article versé dans le bulletin municipal *Le Magnymontois* N°49

CADRE DE VIE
Améliorons notre environnement

LE RÈGLEMENT LOCAL de publicité

La procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P.), engagée le 14 septembre 2023, a pour objectif de mieux maîtriser l'impact paysager de l'affichage : publicité et enseignes.

Ces grandes orientations ont été présentées et discutées avec les commerçants lors de la réunion du 11 septembre 2024 et avec les personnes publiques associées (administrations, communes voisines...), lors de réunions ultérieures.

Le projet de R.L.P. a intégré les différentes remarques émises lors de la concertation. Il sera arrêté lors du Conseil municipal du 19 décembre. D'ici là, vous pouvez le consulter au service urbanisme ou sur le site internet de la ville. Il fera ensuite l'objet d'une consultation auprès notamment de la commission départementale de la nature des paysages et des sites. À l'issue de ces consultations, une enquête publique sera organisée durant laquelle vous pourrez à nouveau vous exprimer.

Consultez le dossier sur internet ou en mairie et donnez votre avis par mail (elaboration.rlp@ville-montagny.fr), par courrier ou en mairie.



MOYENS OFFERTS POUR PRESENTER LE PROJET DE LA REVISION GENERALE DU PLU ET S'EXPRIMER

✓ Exposition de panneaux de concertation

2 expositions ont été organisées et présentées en mairie pour communiquer sur l'élaboration du RLP.

Une première exposition publique a débuté le 18 avril 2024 et a présenté le diagnostic, l'état initial de l'environnement, et les orientations du PADD.

Une seconde exposition publique a débuté le 27 novembre 2024 et a présenté les principales évolutions apportées aux pièces réglementaires du PLU.

Les panneaux sont joints en annexe de ce bilan.

Extrait d'un panneau de la 1^{ère} exposition

Extrait d'un panneau de la 2^{ème} exposition

✓ Un registre de concertation

Un registre d'observations en mairie et sur le site d'internet était disponible afin de recueillir l'avis, les remarques, les suggestions et les demandes du public. Il était disponible au service de l'urbanisme, aux heures d'ouverture du service et sur le site internet.

Le registre a été mis à disposition le 15 septembre 2023.

5. Conclusion

La concertation s'est tenue de manière continue pendant le travail de révision du RLP. L'ensemble des modalités définies lors de la délibération du 14 septembre 2023 ont été respectées.

Malgré une bonne information sur la mise à disposition du public du projet de RLP, aucune contribution n'a été versée au dossier ni dans le dossier mis à disposition du public dans la Mairie, ni de façon dématérialisée.

Le projet n'a rencontré aucune opposition. Les observations et propositions des participants aux réunions ont été analysées et ont contribué à l'élaboration du projet de RLP révisé, en vue de son arrêt.

Il est rappelé que le projet de RLP sera soumis par la suite à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA), puis à une enquête publique, ce qui permettra aux habitants, usagers et professionnels de faire les observations qu'ils jugeront nécessaires.

Au vu des moyens mis en œuvre et des observations recueillies sur le projet de RLP, le Conseil municipal tire un bilan positif de cette concertation.

Ce bilan met fin à la phase de concertation.



PARTIE 5

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE (RLP)

1

RLP. 5. Le RLP

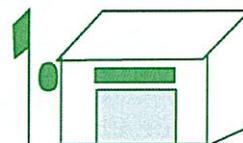


► RLP = annexe du Plan Local d'Urbanisme (PLU) / Régit l'Affichage

2

- ❖ **Les enseignes** « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce » :

sur le lieu même de l'activité



- ❖ **Les publicités** « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention » sans lien avec une activité proche.

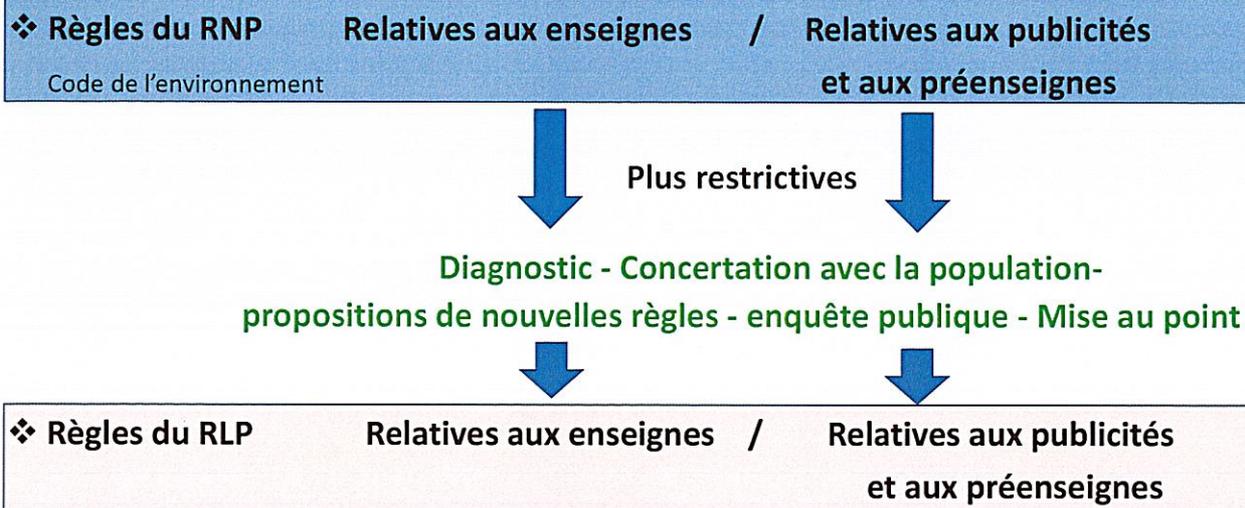


- ❖ **Les préenseignes** « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention » à proximité de l'activité (flèche, distance)



► Adapter les Règlement National de la Publicité (RNP) aux spécificités locales

3



► La publicité

4

- ❖ Publicité sur le domaine privé
 - 10,5m² maximum
 - 1 si le linéaire moins de 40m
 - 2 si le linéaire entre 40 et 80m
 - au-delà de 80m +1 par 80m

- ❖ Publicité sur le domaine public sur le mobilier urbain : planimètres, abris-bus
 - 10,5m² maximum

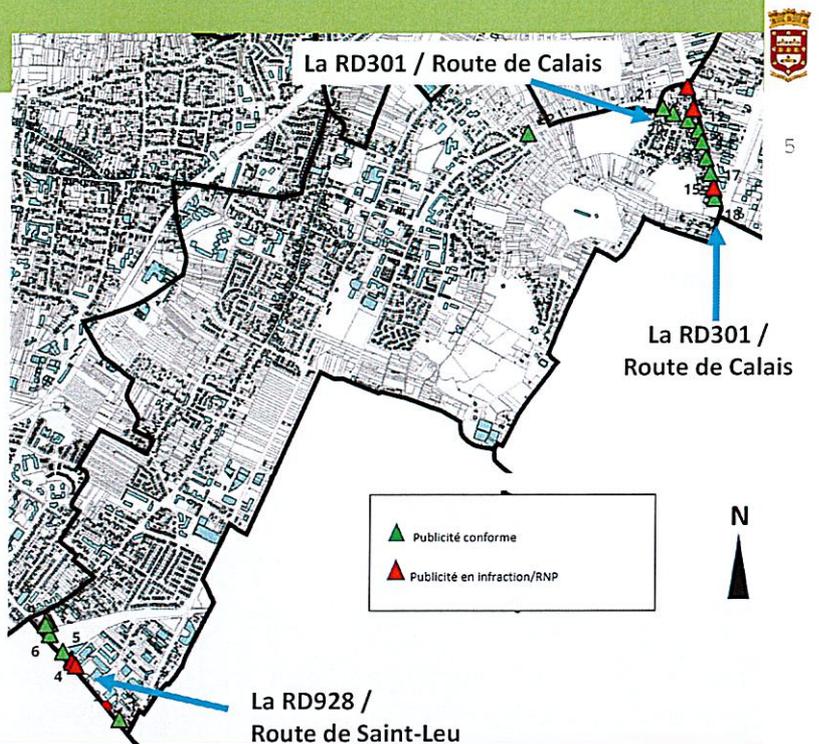
- ❖ Publicité lumineuse (y compris sur le mobilier urbain)



RLP.
5. Le RLP

► La publicité

- ❖ Le diagnostic permet de dénombrer : **25 dispositifs de publicité de 8 à 12m², et 6 dispositifs de de 4m², dont 9 en infraction.**
- ❖ Autres axes : petits panneaux d'artisans :
 - Enseignes lorsqu'ils interviennent,
 - Publicité lorsque l'intervention est finie ; souvent en infraction



RLP.
5. Le RLP

► La publicité

❖ La RD301 / Route de Calais

- 9 dispositifs de publicité de 8 à 12m² scellés au sol
- 3 en infraction au RNP (distance à la limite séparative; mauvais entretien (30%))



RLP.
5. Le RLP

► La publicité

- ❖ La RD928 / Route de Saint-Leu
- 14 dispositifs de publicité de 8 à 12m² scellés au sol (12) ou sur mur (2)
- Dont 2 (x 3 de moins de 4m²) en infraction au RNP 14% (sur clôture ajourée/barreaudage, et plus d'1 dispositif sur un linéaire de moins de 40m)



RLP.
5. Le RLP

► La publicité

- ❖ La RD193E / Avenue Maurice Utrillo
- 4 dispositifs de publicité de 12m² scellés au sol (6m du sol)
- 0 en infraction au RNP





La publicité

❖ Quelles nouvelles règles? Quels sont vos attendus ?

- Ces panneaux animent la ville et nous informent – *il faut les maintenir voire en avoir plus ?*
- Le nombre de panneaux a été fortement réduits depuis 2004, *conserver ceux qui sont en place ?*
- Ces panneaux portent atteinte au cadre de vie , *créer des règles limitant l'affichage ?*
 - Restreindre le nombre ?
 - Réduire le format ?
 - Ne les autoriser que sur un axe ?



9

- La publicité lumineuse anime la ville *les panneaux de 8m² maximum conviennent pour la ville ?*
- La publicité lumineuse porte atteinte au paysage urbain *il faut le limiter en surface et en nombre (mobilier urbain/ parcelles privées) ?*
- La publicité lumineuse doit être interdite sur l'ensemble de la ville ?



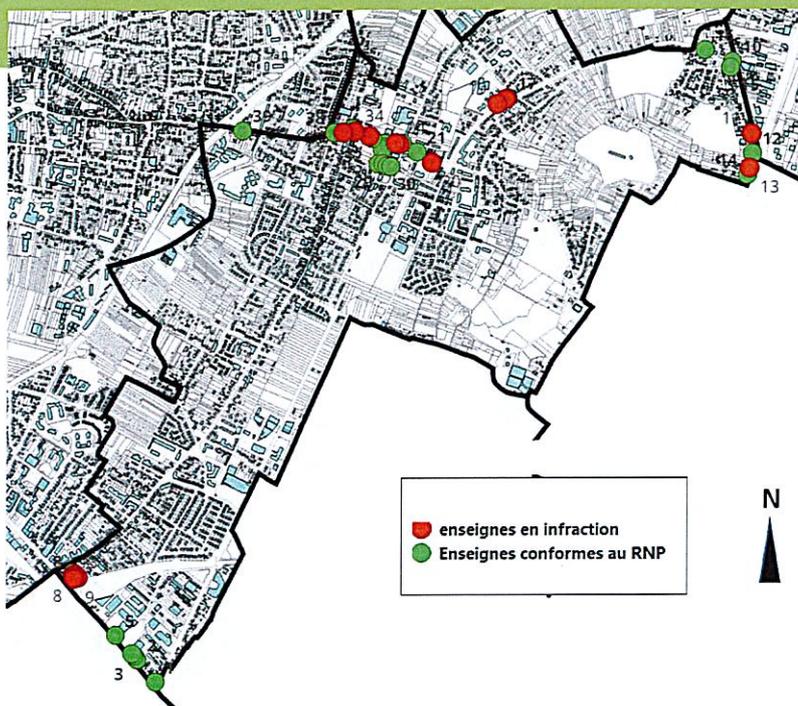
Les enseignes

❖ Diagnostic non exhaustif : Sur une 40 aine d'entreprises une 10 aine en infraction.

- Surface globale d'enseigne trop importante (maximum 25%)
- Dispositif implanté trop haut



Vitrophane hors commune

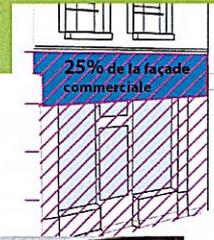


10

RLP.
5. Le RLP



▶ Les enseignes (règles différentes de celles de la publicité)

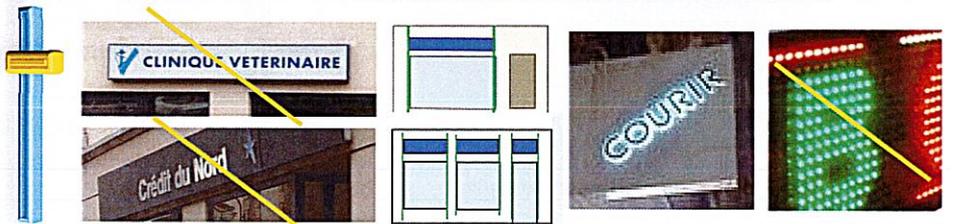


11

❖ Le centre ville / le petit commerce (façade commerciale de moins de 50m²)



- Restreindre le nombre ?
- Interdire les caissons lumineux ?
- Limiter la surface, la hauteur ?
- Cadrer l'implantation ?



RLP.
5. Le RLP



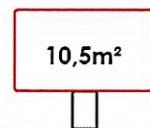
▶ Les enseignes (règles différentes de celles de la publicité)



12

❖ Les enseignes des commerces de plus de 50m² de façade

- RNP : surface globale d'enseigne <15% de la surface de la façade
- 1 seul dispositif scellé au sol de plus d'1m²



Cadrer les enseignes

- Restreindre le nombre de dispositif ?
- Interdire les caissons lumineux ?
- Limiter la surface, la hauteur ?
- Cadrer l'implantation ?





► Les enseignes (règles différentes de celles de la publicité)

❖ Les enseignes lumineuses

Limiter les écrans vidéo ?

(enseignes et publicités lumineuses)

- à l'extérieur de la vitrine
- À l'intérieur de la vitrine

- Restreindre le nombre ?
- Limiter la surface ?



► La concertation / L'enquête publique – procédure conjointe avec le PLU

❖ Votre avis est primordial, il justifiera le choix des nouvelles règles

- Phase de **concertation** jusqu'à l'arrêt du projet (septembre/octobre)
 - Dossier et registre en mairie et sur le site internet de la ville => **votre point de vue**
 - 2eme réunion publique / exposition
- **Enquête publique** (printemps 2025) => **le projet arrêté est soumis à vos suggestions**

Concertation avec la population

Enquête publique



Janv Fev Mars Avril Mai Juin Juillet Aout Sept Oct Nov Déc Janv Fev Mars Avril Mai Juin





Sommaire

❖ Objet du RLP	p 3
❖ Contexte	p 7
❖ La publicité	p 5
❖ Les enseignes	p 16
❖ La procédure	p 28



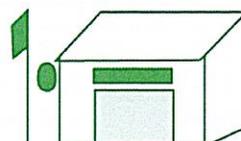
RLP – Projet de RLP - 27 novembre 2024



► RLP = annexe du Plan Local d'Urbanisme (PLU) / Régit l'Affichage

- ❖ Les enseignes : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce » :

sur le lieu même de l'activité.



- ❖ Les publicités : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention »

sans lien avec une activité proche.



- ❖ Les préenseignes : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention »

à proximité de l'activité (flèche, distance).



► Adapter le Règlement National de la Publicité (RNP) aux spécificités locales

❖ Règles du RNP / Règles du RLP
Code de l'environnement / Relatives aux enseignes / Relatives aux publicités et aux préenseignes



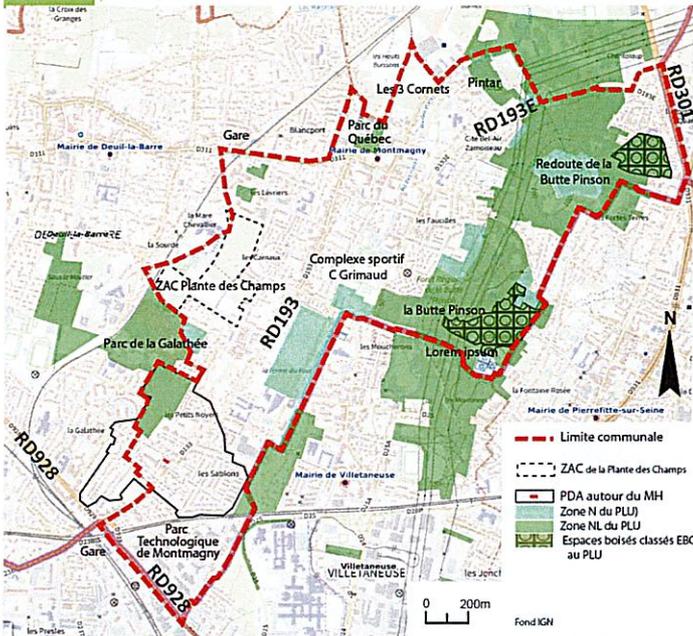
Diagnostic - Concertation avec la population -
Propositions de nouvelles règles - Enquête publique - Mise au point
Règles plus restrictives que le RNP



❖ Règles du RLP / Règles du RLP
Relatives aux enseignes / Relatives aux publicités et aux préenseignes



Le contexte paysager



Paysage – protection au titre du PLU

- Site archéologique de la Butte Pinson ;
- Espace boisé classé de la Butte Pinson ;
- Zone N de la Butte Pinson.

Patrimoine culturel – protection au titre du PLU

- La chapelle Sainte-Thérèse MH classé
=> Périmètre Délimité des Abords en projet (PDA);
- l'église Saint-Thomas, édiée en 1737 sur les fondations d'une église médiévale primitive ;
- la redoute de la Butte Pinson, construction militaire édiée après la guerre de 1870 ;
- l'ancien séminaire, racheté par la commune pour y installer des services municipaux, des locaux associatifs et l'école de musique ;
- plusieurs bâtiments, notamment certaines habitations réalisées en pierre de meulière.



La publicité

Aujourd'hui régie par le Règlement National de la Publicité RNP

❖ Publicité sur le domaine privé

- 10,5 m² maximum
- 1 si le linéaire mesure moins de 40 m
- 2 si le linéaire mesure entre 40 et 80 m
- au-delà de 80 m +1 par 80 m

❖ Publicité sur le domaine public

sur le mobilier urbain : planimètres, abris-bus

- 10,5m² maximum

❖ Publicité lumineuse possible (y compris sur le mobilier urbain)

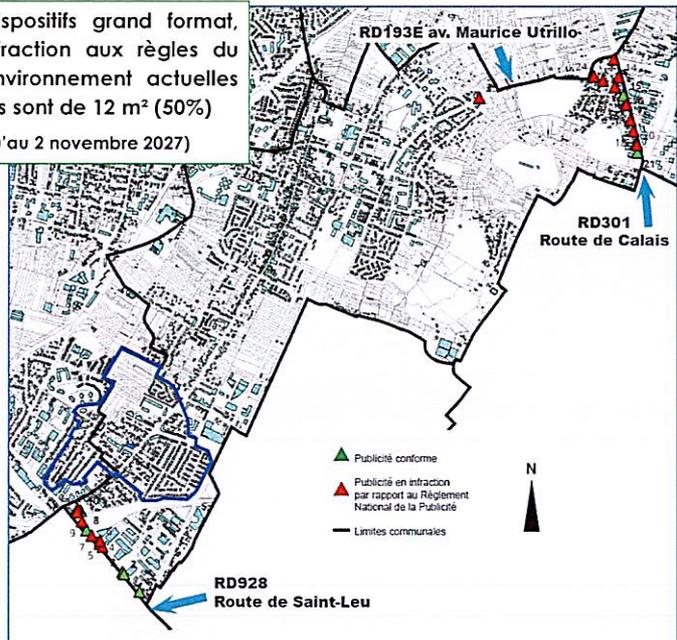




RLP → Diagnostic

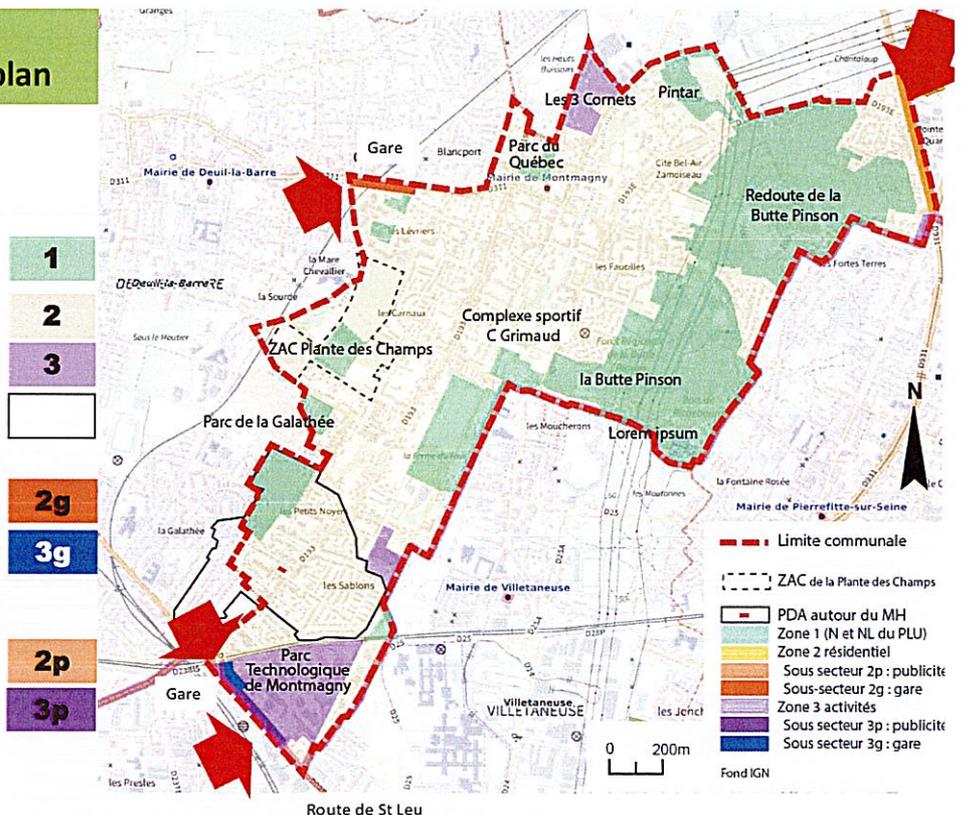
- ❖ Le diagnostic/inventaire permet de dénombrer sur les axes : **25 dispositifs de publicité de 8 à 12 m², et 6 dispositifs de 4 m².**
- ❖ Ailleurs, et sur toutes les voies : petits panneaux d'artisans :
 - Enseignes lorsqu'ils interviennent,
 - Publicités lorsque l'intervention est finie ; souvent en infraction.

Sur les 25 dispositifs grand format, 9 sont en infraction aux règles du Code de l'environnement actuelles et 17 dispositifs sont de 12 m² (50%) (autorisées jusqu'au 2 novembre 2027)



RLP → Proposition de zonage

- Publicité interdite dans les espaces verts, et en zones N du PLU.
- Publicité autorisée sur mobilier urbain : format 2 m² maximum sauf Périmètre délimité des Abords (PDA) en projet autour du MH.
- Publicité lumineuse interdite sauf sur mobilier urbain aux abords des gares : format 2 m² maximum.
- Publicité grand format 8 m² :
 - Route de Calais RD301
 - Route de Saint-Leu au droit de la ZA des Sablons - RD928.





RLP → Publicité dans les propriétés privées

- ❖ Sur la route de Calais RD301, autoriser la publicité de 8 m² maximum sur les unités foncières de plus de 25 m de linéaire sur la voie (idem RLP de 1997)

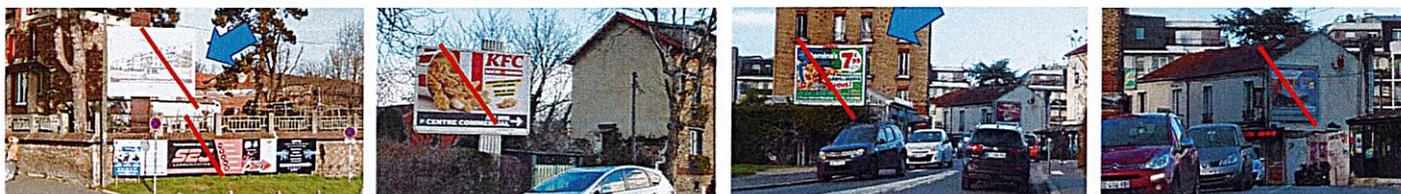
L'application de cette règle porte à 4 les potentialités maximales, et maintient 3 dispositifs actuellement en place sur les 9 existants.



RLP → Publicité dans les propriétés privées

- ❖ Sur la route de Saint-Leu RD928, autoriser la publicité de 8 m² maximum sur les unités foncières de plus de 35 m de linéaire, au droit de la zone d'activités. Interdits en zone résidentielle.

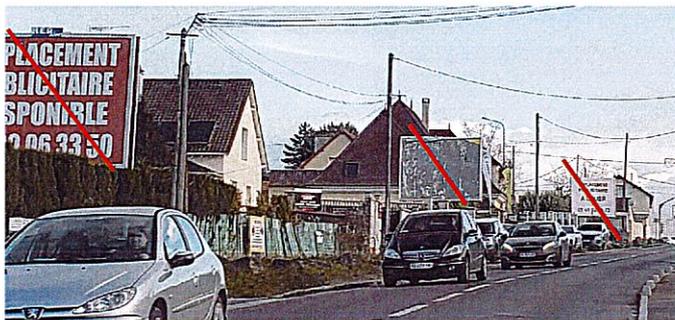
L'application de cette règle porte à 4 les potentialités maximales. 7 déposes





RLP → Publicité dans les propriétés privées

- ❖ **Sur l'avenue Maurice Utrillo RD193E, interdire la publicité de grand format** : cette voie correspond à l'entrée dans l'agglomération, se situe à proximité de la Butte Pinson et comprend une zone N au PLU
=> Dépose de 4 dispositifs grand format.



RLP → Publicité dans les propriétés privées

- ❖ **Dans la zone urbaine, résidentielle, la publicité est interdite sur les propriétés privées, quel que soit le format : zone 2.**

- ❖ Immobilier et artisans

Restent admises les enseignes :

- les panneaux d'artisans **durant le temps de leur intervention,**
- les enseignes « à vendre » **jusqu'à la date de signature**

(modification suite à la concertation avec la population).





RLP → Publicité sur le domaine public - mobilier urbain

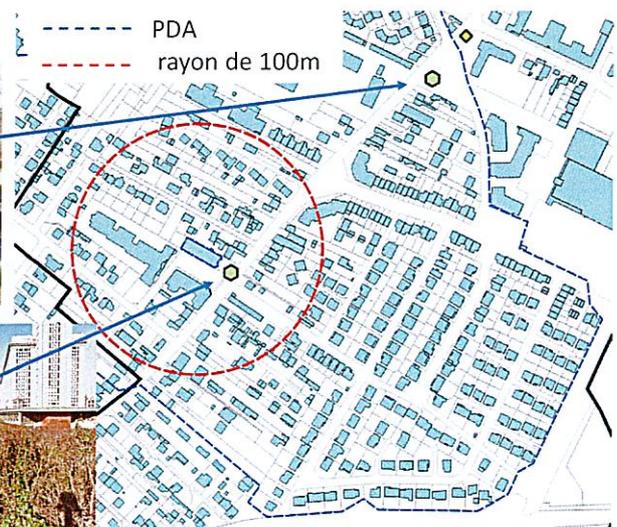
- ❖ Publicité et préenseignes sur le domaine public sur le mobilier urbain : planimètres, abris-bus
 - A Montmagny aujourd'hui : 2 m² maximum (RNP = 10,5 m² maximum).



- ❖ Projet :
 - 2 m² maximum
 - Publicité lumineuse interdite sauf aux abords des gares
 - 2 sous-secteurs : zones 2g et 3g



RLP → Publicité sur le domaine public - mobilier urbain



- ❖ **Projet:**
 - publicité sur le mobilier urbain interdite à proximité de la chapelle Sainte-Thérèse (MH) dans le **Périmètre Délimité des Abords (PDA)** en projet.
 - Le bus ne passe plus dans cette rue.





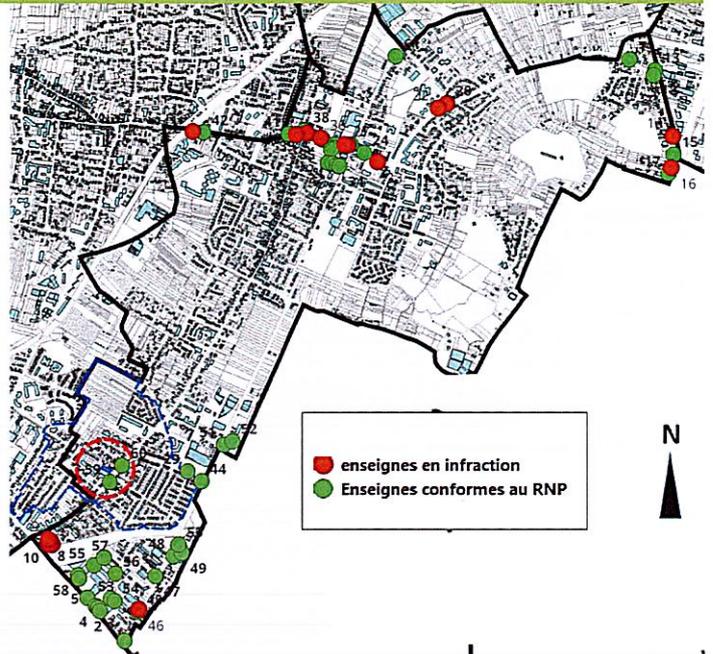
RLP → Les enseignes

- ❖ Diagnostic non exhaustif :
Sur une quarantaine d'entreprises,
une quinzaine sont en infraction par
rapport au RNP :

- Surface globale d'enseignes trop importante (maximum 25 %)
- Dispositif implanté trop haut



Vitrophanie hors commune



RLP → Zone 1

- ❖ Nombre : 1 dispositif scellé au sol + 1 sur façade + 1 sur bâtiment.
- ❖ Surface unitaire : 1 m² maximum.
- ❖ Hauteur : 2 m par rapport au sol lorsqu'elle est scellée au sol,
3 m si elle est installée à plat sur un mur, sans dépasser les limites du mur.
- ❖ Non lumineuse, mais peut être éclairée de façon indirecte, par spot ou rampe.
Ces éléments d'éclairage doivent être les plus discrets possible : moins de 10 cm de distance du mur.



► Zones 2 et 3

❖ 5.2.1 & 6.2.1 Dispositions esthétiques :

*Les couleurs fluorescentes sont interdites ;
les coloris vifs ou très voyants, les couleurs
brillantes, sont interdites pour les fonds, sauf s'il
mesurent moins d'1m².*

(modification suite à la concertation avec la population).



RLP – Projet de RLP - 27 novembre 2024



RLP ► Zones 2 et 3

❖ Dimensions :

- En centre-ville et quartiers résidentiels - Zone 2:
 - hauteur de l'enseigne à plat : 70 cm ;
 - taille du lettrage : 40 cm.
- En zone d'activités – Zone 3:
 - hauteur de l'enseigne à plat : 100 cm.

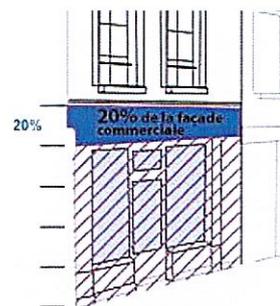




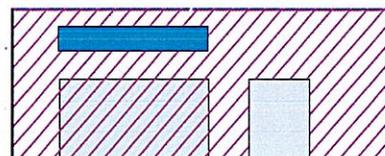
RLP → Zones 2 et 3

❖ Surface globale d'enseignes sur façade :

- En zone 2 résidentielle :
 - Façade commerciale de moins de 50 m² : 20 % de surface globale d'enseigne, sans dépasser 4 m² (cas du « petit commerce »).
 - Façade commerciale de plus de 50 m² : 15 % de surface globale, sans dépasser 8 m².
- En zone 3 Activités :
 - Façade commerciale de moins de 50 m² : 25 % de surface globale d'enseigne sans dépasser 7 m².
 - Façade commerciale de plus de 50 m² : 15 % de surface globale, sans dépasser 36 m².



=> Réduire de 25 % (RNP) à 20 %, pour mieux correspondre au bâti de la ville



RLP → Zones 2 et 3

❖ Vitrophanie : enseignes collées sur la vitrine

La vitrophanie entre dans le calcul des surfaces globales d'enseignes.

- En zone 2 :
 - Interdite sauf lettres découpées sans fond ;
 - la surface cumulée ne doit pas dépasser 20 % de la surface de la baie sur laquelle elle s'inscrit, ni 2 m².
- En zone 3 :
 - la surface globale d'enseignes ne doit pas dépasser 15 % sur les façades de plus de 50 m².

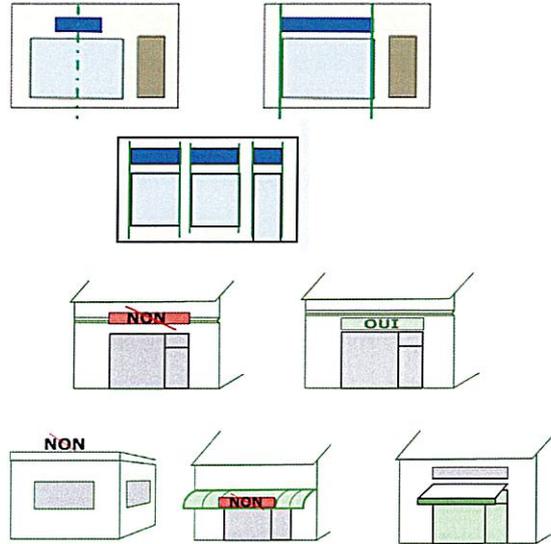


La vitrophanie – film adhésif appliqué sur la vitrine



RLP → Zones 2 et 3

- ❖ Implantation :
 - situées dans le bandeau réservé à cet effet s'il existe, et exclusivement dans l'emprise du rez-de-chaussée ;
 - centrées par rapport aux baies de la devanture commerciale, ou alignées sur les limites extérieures des baies ;
 - ne pas masquer la corniche ;
 - ne pas être implantées sur ou devant les balcons ;
 - interdites sur toiture et auvents ;
 - limitées sur store : lambrequin.

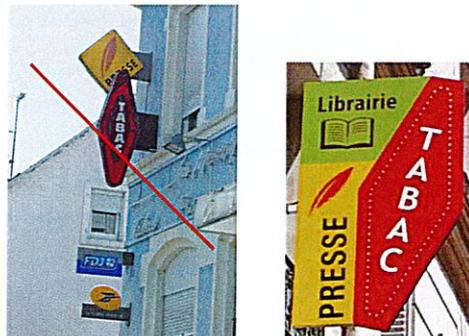
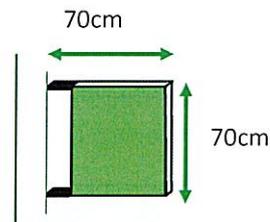


RLP – Projet de RLP - 27 novembre 2024



RLP → Zones 2 et 3

- ❖ Enseignes perpendiculaires à la façade :
 - Saillie de l'enseigne : 70 cm (attaches comprises)
 - Hauteur de l'enseigne : 70 cm
 - 1 seul dispositif par commerce, plus 1 pour la ou les licence (s) : l'enseigne peut être composée de plusieurs éléments.



RLP – Projet de RLP - 27 novembre 2024



RLP → Zones 2 et 3

❖ Enseignes scellées au sol :

Nombre limité à 1 de plus de 1 m² le long de chaque voie.

- Zone 2 résidentielle :
 - remplace la perpendiculaire
 - => 0,70 m x 0,70 m en zone urbaine.

- Zone 3 activités :
 - 7,20 m² (maximum de 6 m de haut et 1,20 m de large)
 - Format totem.

0,7m x 0,7m

7,20m²



RLP → Zones 2 et 3

❖ Eclairage :

Eclairage indirect : dissimulé sous le lettrage (rétro-éclairage) ou dans la tranche de la lettre.





RLP → Zones 2 et 3

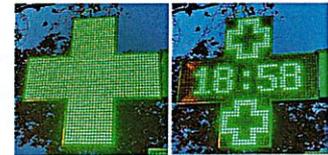
- Caissons lumineux et dispositifs de type néon interdits.



- Eclairage par LED direct : interdit.



- Les enseignes clignotantes sont interdites par le Code de l'environnement, sauf pour les services d'urgence (dont les pharmacies).



RLP – Projet de RLP - 27 novembre 2024



RNP → Enseignes

- ❖ Ecrans lumineux numériques :

- A l'extérieur : Interdire les enseignes écrans lumineux (devant la vitrine ou sur mur) en zone 2 et 3
- A l'intérieur des vitrines *
 - En zone 2 : Interdits
 - En zone 3 : 1 seul dispositif de 2 m² maximum => Les images doivent être fixes (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...) et les pages-écrans doivent se succéder, au plus vite toutes les 5 secondes.
- Eteintes entre 21 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.



A l'extérieur des bâtiments : Ecran lumineux en enseigne interdite en zone 2 et 3.



Zone 2 : écrans interdits



Zone 3 : 1 écran 2 m² maximum

* la Loi « Sobriété et Résilience » de 2021 donne désormais la possibilité de les limiter dans le RLP.

RLP – Projet de RLP - 27 novembre 2024



► La concertation et l'enquête publique – procédure conjointe avec le PLU

❖ **Votre avis est primordial, il justifiera le choix des nouvelles règles :**

- Phase de **concertation** jusqu'à l'arrêt du projet
- Dossier et registre en mairie et sur le site internet de la ville => **donnez votre point de vue**
 - 2ème réunion publique / exposition
- **Enquête publique** (printemps 2025) => **le projet arrêté est soumis à vos suggestions**





Sommaire

❖ Objet du RLP	p 3
❖ Contexte	p 7
❖ La publicité	p 8
❖ Les enseignes	p 17
❖ La procédure	p 31

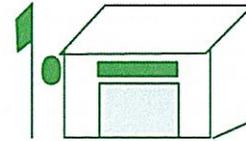


RLP – Réunion des acteurs locaux - 11 septembre 2024



► RLP = annexe du Plan Local d'Urbanisme (PLU) / Régit l'Affichage

- ❖ Les enseignes « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce » :
sur le lieu même de l'activité.



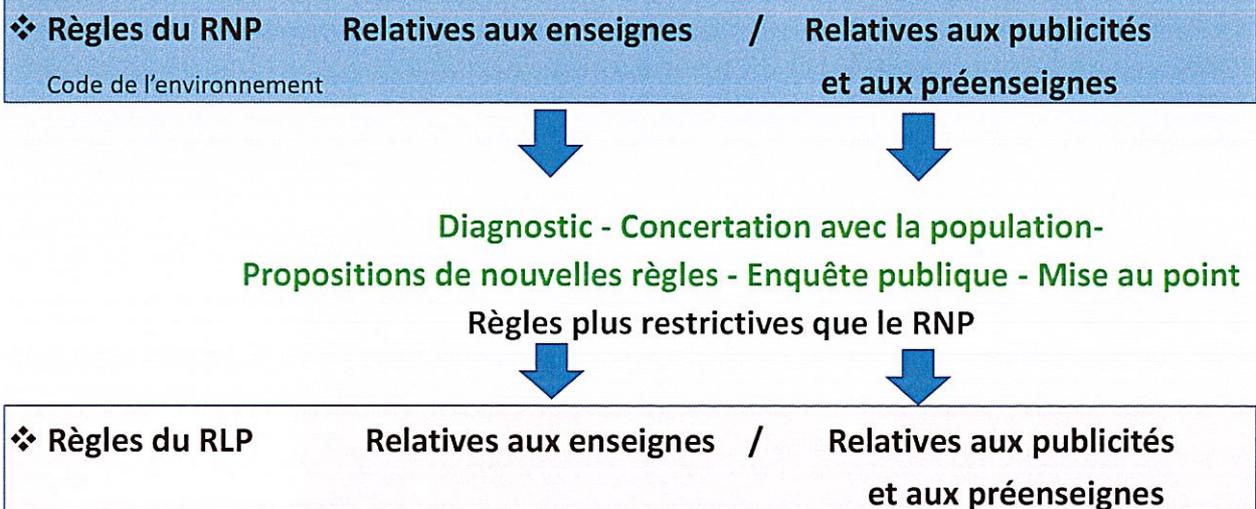
- ❖ Les publicités « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention »
sans lien avec une activité proche.



- ❖ Les préenseignes « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention »
à proximité de l'activité (flèche, distance).



► Adapter le Règlement National de la Publicité (RNP) aux spécificités locales





5

Objet du RLP

La publicité

Aujourd'hui régie par le Règlement National de la Publicité RNP

❖ Publicité sur le domaine privé

- 10,5 m² maximum
- 1 si le linéaire mesure moins de 40 m
- 2 si le linéaire mesure entre 40 et 80 m
- au-delà de 80 m +1 par 80 m

❖ Publicité sur le domaine public sur le mobilier urbain : planimètres, abris-bus

- 10,5m² maximum



❖ Publicité lumineuse (y compris sur le mobilier urbain)

RLP – Réunion des acteurs locaux - 11 septembre 2024



6

Objet du RLP

Propositions / orientations pour le RLP

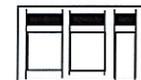
Publicité et préenseignes

- Réduire la densité et les formats publicitaires
- Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité (secteurs à dominante résidentielle)
- Autoriser certains supports dans le périmètre de 500 m de la chapelle Sainte Thérèse
- Prendre en considération les trames vertes, bleues, marron et noires



Enseignes

- Cadrer les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (nombre, surface, hauteur)
- Renforcer la réglementation applicable aux enseignes parallèles et perpendiculaires par des règles d'intégration architecturales, en limitant leur nombre et leur surface
- Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôtures
- Limiter les possibilités d'enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu
- Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires



Dispositifs lumineux

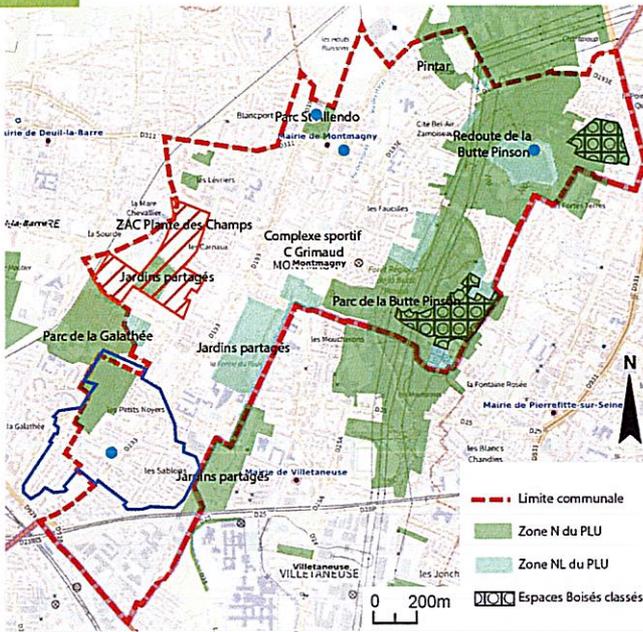
- Encadrer l'implantation des dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne

RLP – Réunion des acteurs locaux - 11 septembre 2024





Le contexte paysager



Paysage – protection au titre du PLU

- Site archéologique de la Butte Pinson ;
- Espace boisé classé de la Butte Pinson ;
- Zone N de la Butte Pinson.

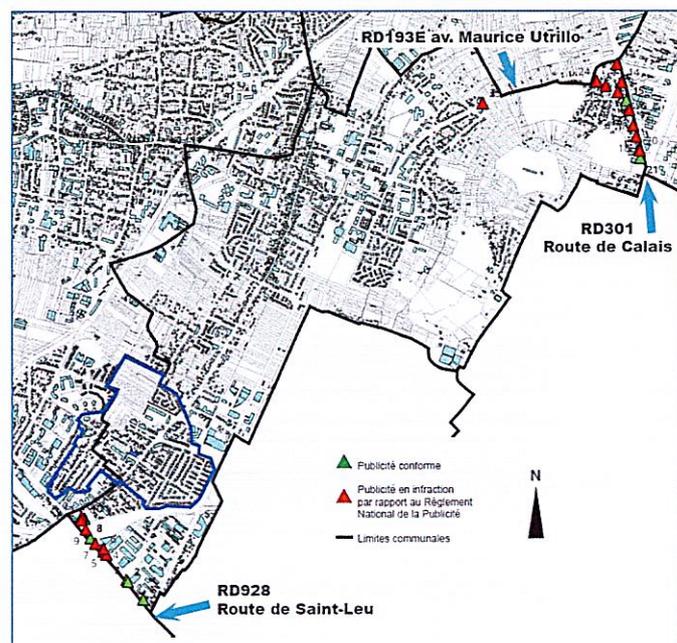
Patrimoine culturel – protection au titre du PLU

- La chapelle Sainte-Thérèse MH classé => Périmètre Délimité des Abords ; 
- l'église Saint-Thomas, édifiée en 1737 sur les fondations d'une église médiévale primitive ;
- la redoute de la Butte Pinson, construction militaire édifiée après la guerre de 1870 ;
- l'ancien séminaire, racheté par la commune pour y installer des services municipaux, des locaux associatifs et l'école de musique ;
- plusieurs bâtiments, notamment certaines habitations réalisées en pierre de meulière.



RLP -> Diagnostic

- ❖ Le diagnostic/inventaire permet de dénombrer sur les axes :
25 dispositifs de publicité de 8 à 12 m²,
et 6 dispositifs de 4 m².
- ❖ Ailleurs, et sur toutes les voies : petits panneaux d'artisans :
 - Enseignes lorsqu'ils interviennent,
 - Publicités lorsque l'intervention est finie ; souvent en infraction.





RLP → Publicité dans les propriétés privées

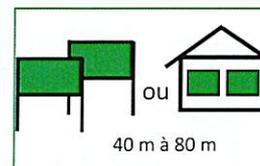
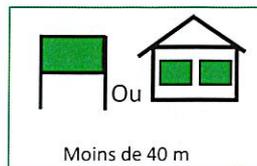
❖ RNP sur les propriétés privées :

- 10,5 m² maximum ;
- 1 scellée au sol, ou 2 sur mur, si le linéaire mesure moins de 40 m ;
- 2 scellées au sol, ou sur mur, si le linéaire mesure entre 40 et 80 m ;
- au-delà de 80 m +1 par 80 m.

Plus de 34 potentialités (Unités foncières)

❖ Propositions :

- Format de 8 m² maximum
- seulement le long de la RD301 / Route de Calais
et de la RD928 / Route de Saint-Leu
au droit de la zone d'activités



Sur les 25 dispositifs grand format,
9 sont en infraction aux règles du
Code de l'environnement actuelles et
17 dispositifs sont de 12 m² (50%)
(autorisées jusqu'au 2 novembre 2027)



RLP → Publicité dans les propriétés privées

❖ N'autoriser 8 m² que sur les grands linéaires : unités foncières de plus de 25 m (idem RLP de 1997)

Sur la route de Calais, l'application de cette règle porte à 4 les potentialités maximales,
et maintient de 3 dispositifs actuellement en place sur les 9 existants.





11

La publicité

RLP → Publicité dans les propriétés privées

- ❖ N'autoriser 8 m² que sur les grands linéaires : **unités foncières de plus de 35 m**
Sur la route de Saint Leu, l'application de cette règle porte à 7 les potentialités maximales, et maintient 3 dispositifs actuellement en place sur les 7 existants



RLP – Réunion des acteurs locaux - 11 septembre 2024

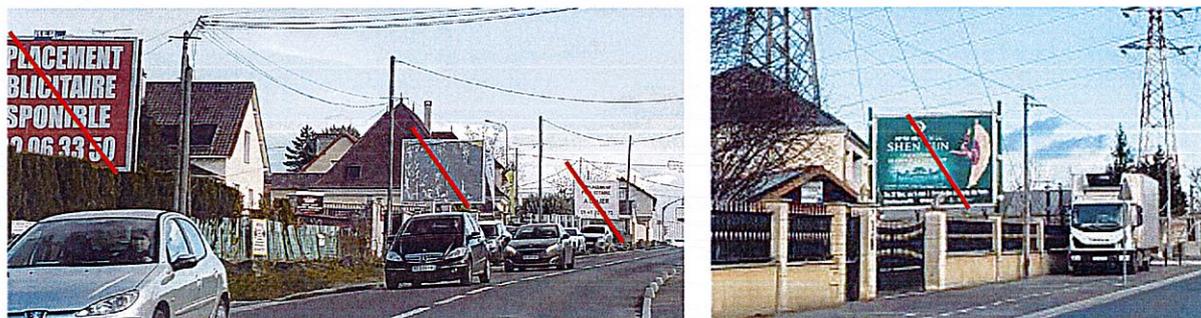


12

La publicité

RLP → Publicité dans les propriétés privées

- ❖ **Sur l'avenue Maurice Utrillo** : cette voie correspond à l'entrée dans l'agglomération, se situe à proximité de la Butte Pinson et comprend une zone N au PLU
=> **interdire la publicité de grand format.**



RLP – Réunion des acteurs locaux - 11 septembre 2024





RLP → Publicité dans les propriétés privées

❖ Dans la zone urbaine, résidentielle, ne pas autoriser la publicité, quel que soit le format

❖ Seuls restent admis les enseignes :

- les panneaux d'artisans **durant le temps de leur intervention,**
- les enseignes « à vendre »
- Les enseignes des commerçants et artisans



RLP → Publicité sur le domaine public - mobilier urbain

❖ Publicité et préenseignes sur le domaine public sur le mobilier urbain : planimètres, abris-bus

- RNP = 10,5 m² maximum.

❖ Propositions :

- 2m² maximum
- Publicité lumineuse interdite sauf aux abords des gares

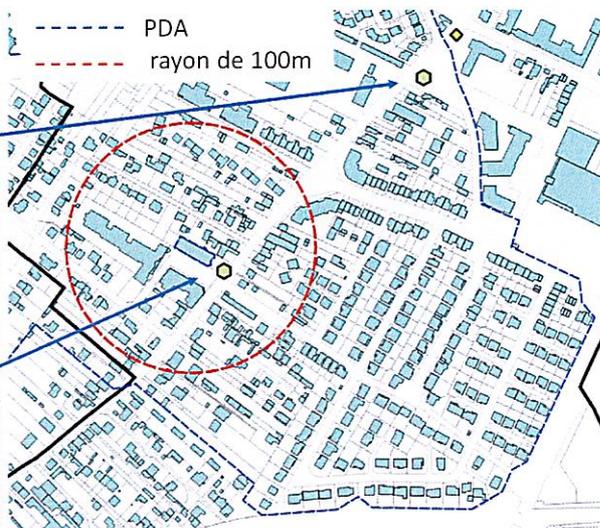




15

La publicité

RLP → Publicité sur le domaine public - mobilier urbain



Propositions:

- Réintroduire la publicité sur le mobilier urbain à proximité de la chapelle Sainte-Thérèse (MH),
- sauf dans un rayon de 100 m



16

La publicité

RLP → Proposition de zonage

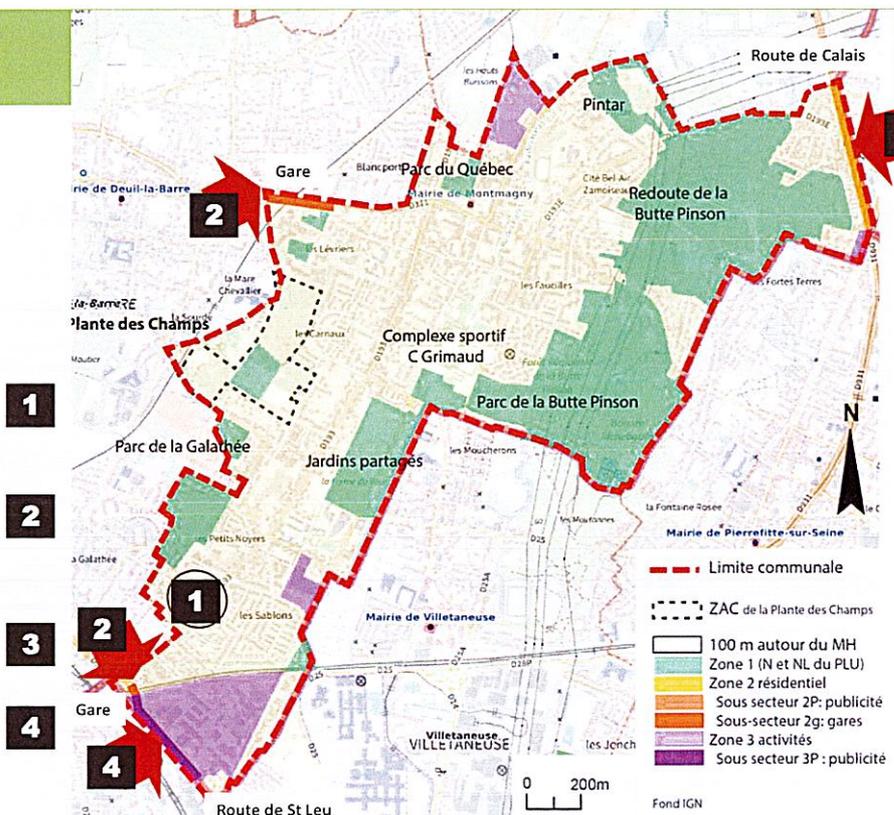
Publicité interdite dans les espaces verts, et en zones N du PLU.

Publicité autorisée sur mobilier urbain : format 2 m² maximum sauf 100 m autour du MH.

Publicité lumineuse interdite sauf aux abords des gares : format 2 m² maximum.

Publicité grand format 8 m² :

- Route de Calais
- Route de Saint-Leu au droit de la ZA des Sablons.

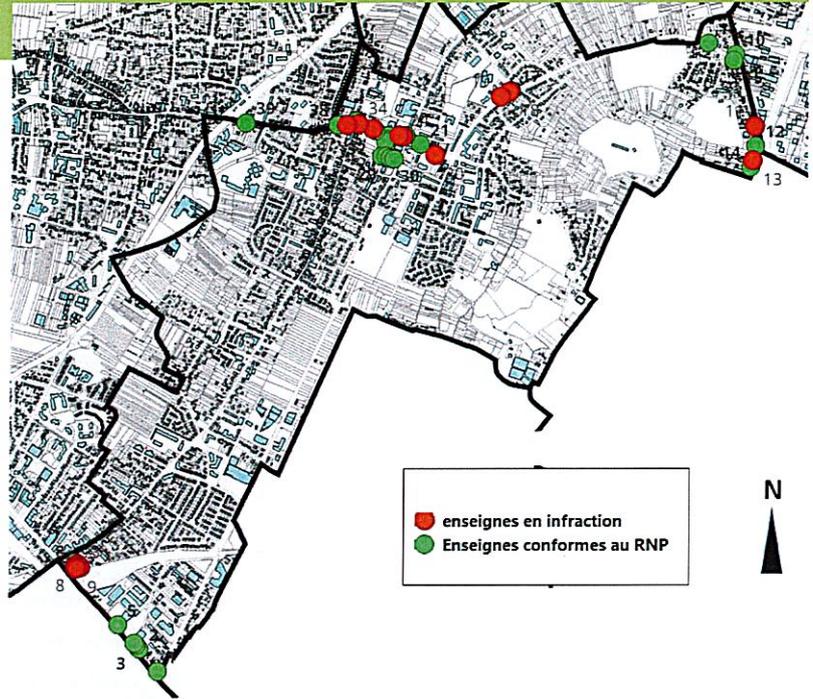


RLP → Les enseignes

- ❖ Diagnostic non exhaustif : Sur une quarantaine d'entreprises une quinzaine sont en infraction :
 - Surface globale d'enseigne trop importante (maximum 25 %)
 - Dispositif implanté trop haut



Vitrophane hors commune



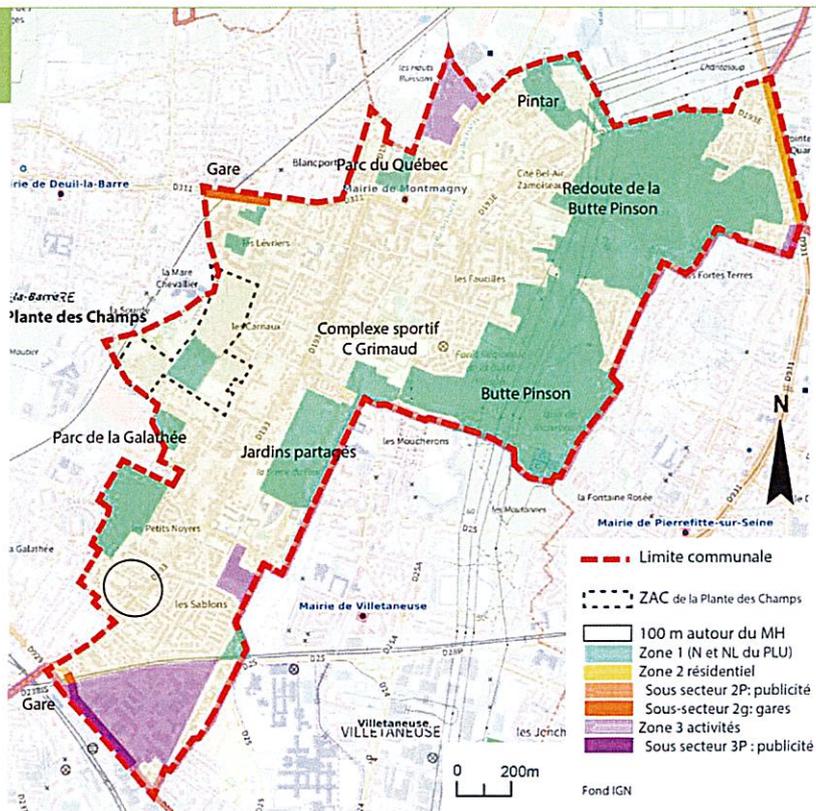
RLP → Proposition de zonage

3 zones :

Espaces verts : zone 1

Secteurs résidentiels : zone 2

Secteurs d'activités : zone 3




RNP → Les règles d'aujourd'hui

	Code de l'environnement
1 Procédé	- matériaux durables, bon entretien, bon fonctionnement (R.581-58) - interdit clignotant sauf services d'urgence - normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R.581-59)
2 Couleurs	Néant
3 Système d'éclairage	- normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R.581-59)
4 Dimension	- saillie < 0,5 parallèles au mur (R.581-60) - parallèle : surface cumulée < 25 % pour devanture < 50 m ² ; < 15 % pour les devantures > 50 m ² - scellée au sol : 10,5 m ² ; 6,5 m ou 8 m de haut/sol
5 Nombre	- sur mur : Néant - scellée au sol : 1 seul de plus de 1 m ² ; pas de limite si moins d'1 m ²
6 Implantation	- parallèle sur balcon sans dépasser ses limites - toiture : h < 1/5 H bâtiment, sans dépasser 3 m - perpendiculaire interdite sur balcon - ne pas dépasser le mur support, ni l'égout du toit - 1 m maximum sur auvent - perpendiculaire : saillie 1/10 de l'alignement et < 2 m - scellée au sol : > 1/2H par rapport au fonds voisin
7 Temporaire	- Scellée au sol 12 m ² / sur façade : pas de limite

RLP – Réunion des acteurs locaux - 11 septembre 2024


RLP → Zone 1

- ❖ Nombre : 1 dispositif scellé au sol ou sur façade.
- ❖ Surface : 1 m² maximum.
- ❖ Hauteur : 1 m par rapport au sol lorsqu'elle est scellée au sol,
 3 m si elle est installée à plat sur un mur, sans dépasser les limites du mur.
- ❖ Non lumineuse, mais peut être éclairée de façon indirecte, par spot ou rampe.
Ces éléments d'éclairage doivent être les plus discrets possible : moins de 10 cm de distance du mur.

RLP – Réunion des acteurs locaux - 11 septembre 2024



RLP → Zones 2 et 3

- ❖ Dispositions esthétiques :
 - Bon entretien
 - Coloris vifs ou très voyants et couleurs fluorescentes interdits
- ❖ Nombre :
 - Au plus 4 par façade commerciale



RLP → Zones 2 et 3

- ❖ Dimensions :
 - En centre-ville et quartiers résidentiels :
 - hauteur de l'enseigne à plat : 70 cm ;
 - taille du lettrage : 40 cm.
 - En zone d'activités :
 - hauteur de l'enseigne à plat : 100 cm.

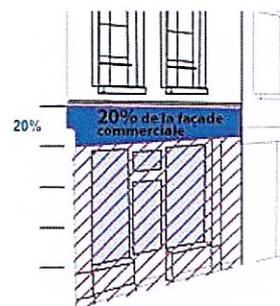




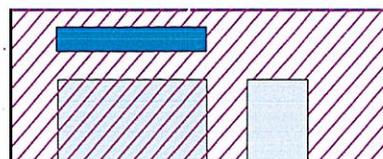
RLP → Zones 2 et 3

❖ Surface globale d'enseignes sur façade :

- En zone 2 résidentielle :
 - Façade commerciale de moins de 50 m² : 20 % de surface globale d'enseigne, sans dépasser 4 m² (cas du « petit commerce »).
 - Façade commerciale de plus de 50 m² : 15 % de surface globale, sans dépasser 8 m².
- En zone 3 Activités :
 - Façade commerciale de moins de 50 m² : 25 % de surface globale d'enseigne sans dépasser 7 m².
 - Façade commerciale de plus de 50 m² : 15 % de surface globale, sans dépasser 36 m².



=> Réduire de 25 % (RNP) à 20 %, pour mieux correspondre au bâti de la ville



RLP → Zones 2 et 3

❖ Vitrophanie : enseignes collées sur la vitrine

La vitrophanie entre dans le calcul des surfaces globales d'enseignes.

- En zone 2 :
 - Interdite sauf lettres découpées sans fond ;
 - la surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface de la baie sur laquelle elle s'inscrit, ni 2 m².
- En zone 3 :
 - la surface globale d'enseigne ne doit pas dépasser 15 % sur les façades de plus de 50 m².



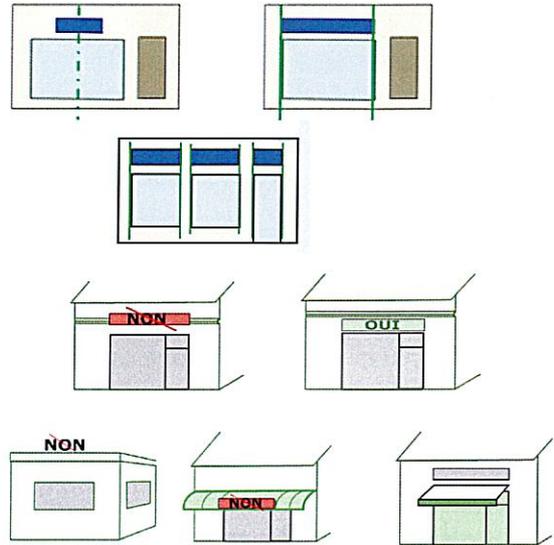
La vitrophanie – film adhésif appliqué sur la vitrine



RLP → Zones 2 et 3

❖ Implantation :

- situées dans le bandeau réservé à cet effet s'il existe, et exclusivement dans l'emprise du rez-de-chaussée ;
- centrées par rapport aux baies de la devanture commerciale, ou alignées sur les limites extérieures des baies ;
- ne pas masquer la corniche ;
- ne pas être implantées sur ou devant les balcons ;
- interdites sur toiture et auvents ;
- limitées sur store : lambrequin.



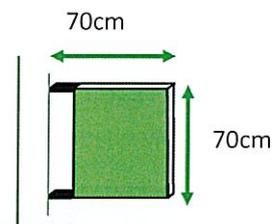
RLP – Réunion des acteurs locaux - 11 septembre 2024



RLP → Zones 2 et 3

❖ Enseignes perpendiculaires à la façade :

- Saillie de l'enseigne : 70 cm (attaches comprises)
- Hauteur de l'enseigne : 70 cm
- 1 seul dispositif par commerce, plus 1 pour la ou les licence (s) : l'enseigne peut être composée de plusieurs éléments



RLP – Réunion des acteurs locaux - 11 septembre 2024



27

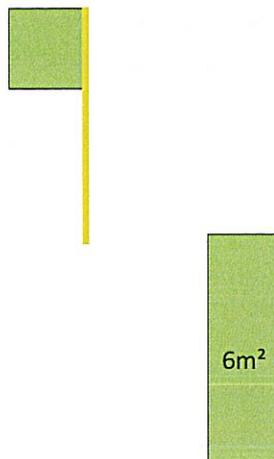
Les enseignes

RLP → Zones 2 et 3

❖ Enseignes scellées au sol :

Nombre limité à 1 de plus de 1 m²
le long de chaque voie

- Zone 2 résidentielle :
 - remplace la perpendiculaire
 - => 0,70 m x 0,70 m en zone urbaine
- Zone 3 activités :
 - 7,2 m² (maximum de 6 m de haut, 1,2 m de large)
 - Format totem



RLP – Réunion des acteurs locaux - 11 septembre 2024



28

Les enseignes

RLP → Zones 2 et 3

❖ Eclairage :

Eclairage indirect : dissimulé sous le lettrage
(rétro-éclairage) ou dans la tranche de la lettre.



RLP – Réunion des acteurs locaux - 11 septembre 2024



RLP → Zones 2 et 3

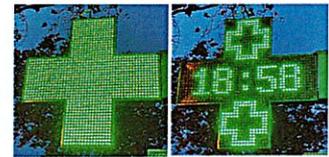
- Caissons lumineux et dispositifs de type néon interdits.



- Eclairage par LED direct : interdit.



- Les enseignes clignotantes sont interdites par le Code de l'environnement, sauf pour les services d'urgence (dont les pharmacies).



RLP – Réunion des acteurs locaux - 11 septembre 2024



RNP → Enseignes

- ❖ Enseignes lumineuses :

- Interdire les enseignes écrans lumineux devant la vitrine.
- Limiter les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines: 0,6 m x 1 m maximum.
=> Les images doivent être fixes (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...) et les pages-écrans doivent se succéder, au plus vite toutes les 5 secondes.
- Eteintes entre 21 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.



Ecran lumineux en enseigne.



la Loi « Sobriété et Résilience » de 2021 donne désormais la possibilité de les limiter dans le RLP.

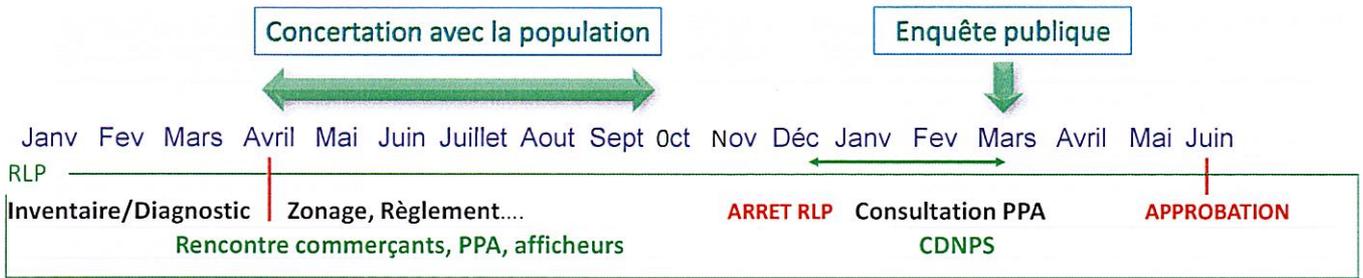
RLP – Réunion des acteurs locaux - 11 septembre 2024



► La concertation et l'enquête publique – procédure conjointe avec le PLU

❖ **Votre avis est primordial, il justifiera le choix des nouvelles règles :**

- Phase de **concertation** jusqu'à l'arrêt du projet (septembre/octobre)
 - Dossier et registre en mairie et sur le site internet de la ville => **vosre point de vue**
 - 2ème réunion publique / exposition
- **Enquête publique** (printemps 2025) => **le projet arrêté est soumis à vos suggestions**





REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

1 - Objectifs de l'élaboration du RLP

Qu'est-ce qu'un RLP ?

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale qui permet de gérer l'affichage publicitaire et les enseignes des entreprises sur la commune.

Le Code de l'environnement, en ses articles L.581-1 à L.581-22 et R.581-1 à R.581-88, fixe les règles nationales en matière de publicités, préenseignes et enseignes, appelé Règlement National de la Publicité (RNP).

Il donne aux communes la possibilité de créer leur Règlement Local de Publicité (RLP) pour adapter les règles aux spécificités locales.

Pourquoi élaborer un RLP ?

La publicité, les préenseignes et les enseignes, par leurs dimensions et leurs impacts, jouent un rôle important dans le paysage urbain et le cadre de vie.

La commune de Montmagny s'est dotée le 4 juillet 1997 d'un Règlement Intercommunal de la Publicité avec la commune de Groslay (Arrêté préfectoral). Conformément à la législation, ce règlement est devenu caduc le 14 juillet 2021.

La municipalité a, par délibération en date du 14 septembre 2023, prescrit une nouvelle élaboration.

Pour maîtriser l'affichage, la commune souhaite limiter la publicité et les enseignes plus strictement que le règlement national.

Quels objectifs pour le nouveau RLP ?

- ▶ Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire
- ▶ Contribuer à la revalorisation du territoire communal
- ▶ Prendre en considération le projet de la ZAC de la Plante des Champs dans lequel de nouvelles constructions de logements et d'activités sont prévues
- ▶ Prendre en considération les trames vertes, bleues, marron et noires présentes sur le territoire et participer à la mise en valeur des espaces naturels
- ▶ Réduire la pollution visuelle
- ▶ Participer au dynamisme du tissu économique du territoire tout en améliorant le cadre de vie des Magnymontois et la qualité du paysage

**Vous
avez la parole**



La concertation auprès de la population est continue tout au long de la procédure d'élaboration du RLP. Pour cela, une seconde réunion publique et une exposition vous permettront de suivre les différentes évolutions du document.

Vous êtes également invités à faire part de vos observations dans le registre mis à disposition en mairie, ou par mail :

Elaboration.rlp@ville-montmagny.fr.

Les pièces du RLP

Rapport de présentation
qui explique les choix ◀ 1

Plan de zonage ◀ 2

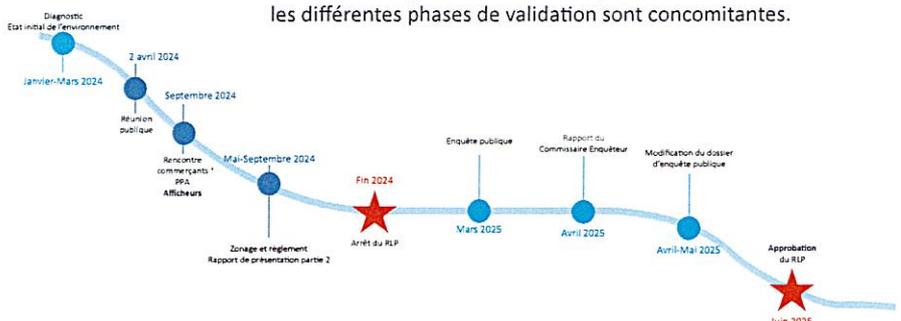
Règlement spécifiant
les règles pour chaque zone ◀ 3

Les limites de l'agglomération ◀ 4
(Code de la route)



Calendrier prévisionnel

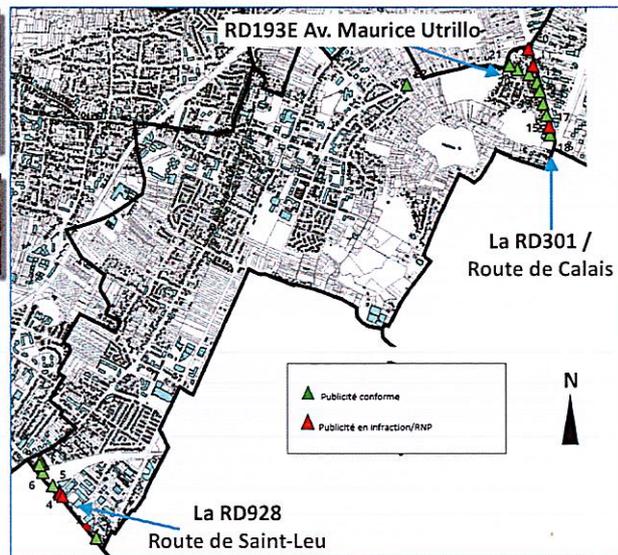
L'élaboration du RLP est une procédure conjointe à celle du PLU, les différentes phases de validation sont concomitantes.





Diagnostic de la publicité (état actuel)

- Le diagnostic dénombre sur les principaux axes routiers 25 dispositifs de publicité de 8 à 12 m², et 6 dispositifs de 4 m² environ.
- De petits panneaux d'artisans sont installés sur toutes les voies ; il s'agit :
 - d'enseignes lorsqu'ils sont en train d'intervenir à l'adresse où se trouve le panneau,
 - de publicité lorsque l'intervention est finie, ils sont souvent en infraction.

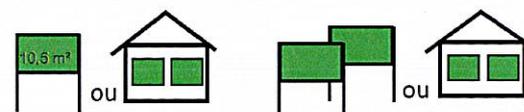


- La publicité est également présente sur le mobilier urbain (sur le domaine public) :
 - Abris-bus = 16 dispositifs : 2 m² de publicité sur 2 faces.
 - Planimètre = 30 dispositifs : 2 m² de publicité et 2 m² d'informations générales.



Les règles actuelles relatives aux publicités et aux préenseignes : Règlement National de la Publicité (RNP)

- 10,5 m² de surface maximale pour les dispositifs publicitaires non lumineux ;
- 1 dispositif scellé au sol ou 2 sur mur si le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 40 m ;
- 2 dispositifs (scellés au sol ou sur mur) si le linéaire mesure entre 40 et 80 m ;
- au-delà de 80 m de linéaire : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m ;
- publicité lumineuse autorisée : 8 m² maximum (y compris sur mobilier urbain).



Les propositions de règles relatives à la publicité et aux préenseignes : Projet de Règlement Local de Publicité (RLP)

- Prendre en considération les trames vertes, bleues, marron et noires ;
- Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité (secteurs à dominante résidentielle) ;
- Réduire la densité et les formats publicitaires => 8 m² sur le domaine privé sur les routes de Calais et Saint-Leu, si le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 25 m / 35 m ;
- Autoriser certains supports dans le périmètre de protection de la chapelle Sainte-Thérèse (mobilier urbain) ;
- Interdire la publicité extérieure lumineuse sauf sur mobilier urbain aux abords des gares ; la limiter à l'intérieur des devantures.



Routes de Calais et de Saint-Leu si plus de 25m de linéaire





Diagnostic des enseignes (état actuel)

Enseignes : affichage sur le lieu même de l'activité annoncée par le dispositif.

Plusieurs infractions ont été constatées au regard du Code de l'environnement, notamment :

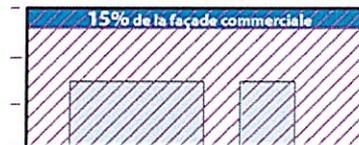
- plus de 25% de surface globale d'enseignes par rapport à la surface de la façade commerciale (les vitrophanies - autocollants placés sur la vitre - font partie des enseignes à plat sur la façade).
- dépassant la limite du mur support...
- enseigne perpendiculaire implantée trop haut (elle doit s'inscrire dans la façade commerciale, c'est-à-dire au rez-de-chaussée du commerce) ...



Implantation dans l'emprise du rez-de-chaussée commercial



Façade commerciale de moins de 50 m²



Façade commerciale de plus de 50 m²



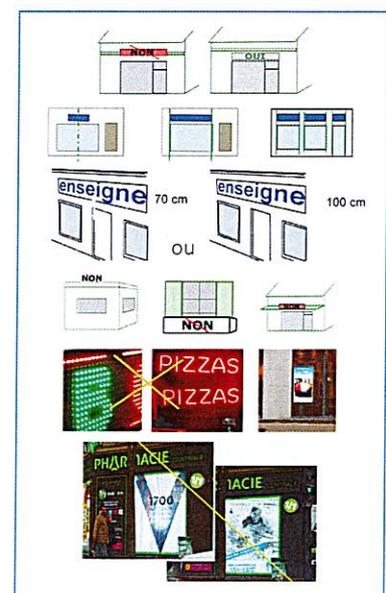
Un seul dispositif scellé au sol de plus des de 1 m²

Enseignes - Règlement National de la Publicité (RNP)

- Les enseignes des commerces de moins de 50 m² de façade : surface globale d'enseigne moins de 25% de la surface de la façade commerciale.
- Les enseignes des commerces de plus de 50 m² de façade : surface globale d'enseigne moins de 15% de la surface de la façade commerciale.
- Dispositif d'enseigne scellé au sol de plus d'1 m² : 10,5 m² maximum, 1 seul dispositif.

Règlement Local de la Publicité (RLP) - Propositions relatives aux enseignes

- Cadrer les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (nombre, surface, hauteur).
- Renforcer la réglementation applicable aux enseignes parallèles et perpendiculaires par des règles d'implantations architecturales, en limitant leur nombre et leur surface.
- Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôtures.
- Limiter les possibilités d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
- Encadrer l'implantation des dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, enseignes et préenseignes) à l'extérieur et à l'intérieur des vitrines.





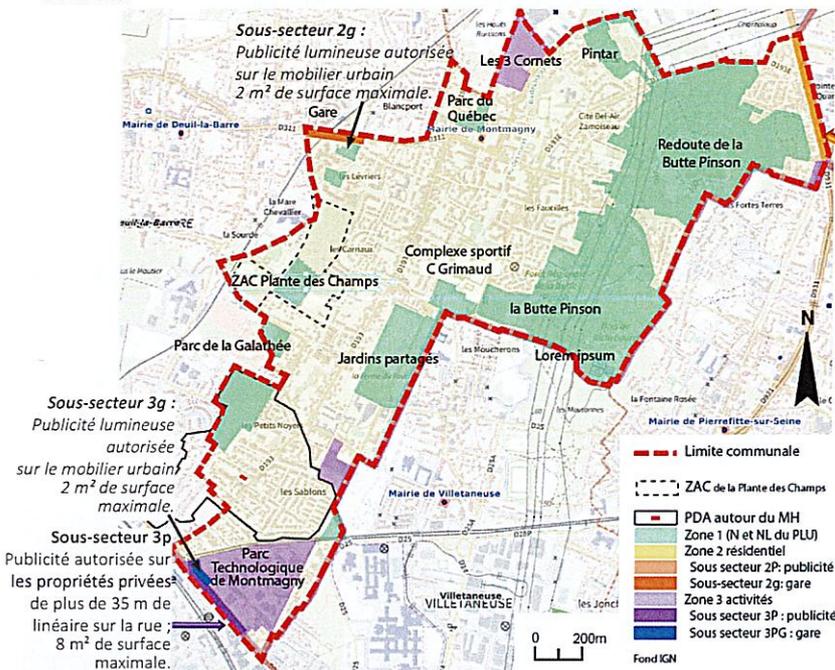
REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

4 - Projet de RLP publicités et préenseignes

Les règles diffèrent suivant les zones

Le Règlement Local de Publicité (RLP) distingue 3 grandes zones.

Les règles relatives aux publicités et préenseignes et les règles relatives aux enseignes, diffèrent.



Les 3 zones du RLP

Zone 1 de protection des paysages, espaces verts : Zones N, espaces boisés classés (EBC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Zone 2 zones urbaines résidentielles

Zone 3 : zones d'activités

Sous-secteur 2P : Publicité autorisée sur les propriétés privées de plus de 25 m de linéaire sur la rue ; 8 m² de surface maximale.

La publicité et les préenseignes

Sur les propriétés privées

Les publicités et les préenseignes grand format (8 m²) sont autorisées dans deux sous-secteurs :

- ▶ sous-secteur 2p : RD 301 route de Calais, si le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 25 m ;
- ▶ sous-secteur 3p : RD 928 route de Saint-Leu, si le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 35 m.



sous-secteur 2p : RD 301 route de Calais



sous-secteur 3p : RD 928 route de Saint-Leu

Ailleurs, les publicités et les préenseignes sont interdites sur les propriétés privées.

Publicité et préenseignes

Publicité sur les propriétés privées dans 2 sous-secteurs :

Zone 2p : RD 301 route de Calais

Zone 3p : RD 928 route de Saint-Leu au droit de la zone d'activités

Publicité lumineuse uniquement sur mobilier urbain aux abords des gares, dans 2 sous-secteurs :

Zone 2g : route de Deuil-La Barre

Zone 3g : route de Saint-Leu

Sur le domaine public, la publicité est autorisée sur le mobilier urbain,

avec un format maximal de 2 m², sans éclairage ou éclairé par transparence en zones 2 et 3.

Publicité lumineuse - écran lumineux - 2m² maximum, uniquement à proximité des gares, dans deux sous-secteurs :

- ▶ sous-secteur 2g : route de Deuil-La Barre depuis la limite communale à l'ouest jusqu'à la rue Jean Mermoz à l'est ;
- ▶ sous-secteur 3g : route de Saint-Leu depuis le bas du pont routier jusqu'à l'impasse



Zones 2 et 3 : publicité de 2 m² maximum sur mobilier urbain.



2 sous-secteurs des gares : 2g et 3g publicité lumineuse de 2 m² maximum autorisée sur mobilier urbain.



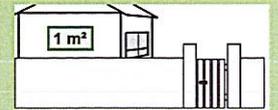
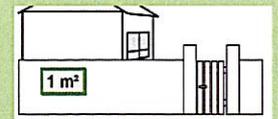
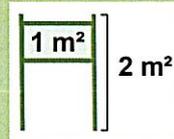
REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

5 - Projet de RLP enseignes

Les enseignes - principales règles

Zone 1

- ▶ Les enseignes sur clôture : 1 m² de surface cumulée par entreprise.
- ▶ Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol : 1 m² de surface cumulée par entreprise.
- ▶ Les enseignes sur façade sont limitées à 1 m² de surface cumulée par entreprise.
- ▶ L'enseigne ne doit pas s'élever à plus de 2 m par rapport au sol lorsqu'elle est scellée au sol, 3 m si elle est installée à plat sur un mur, sans dépasser les limites du mur.
- ▶ L'enseigne doit être réalisée en matériau inaltérable, et présenter une bonne qualité esthétique. Elle ne peut pas être lumineuse, mais peut être éclairée de façon indirecte, par spot ou rampe. Ces éléments d'éclairage doivent être les plus discrets possible : moins de 10 cm de distance du mur.



Zone 2 - résidentielle (dont centre-ville)



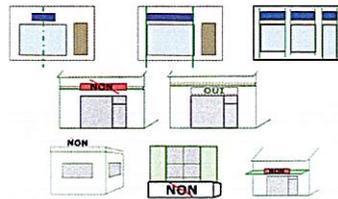
Hauteur du dispositif : 70 cm
Hauteur du lettrage : 40 cm



Surface cumulée des enseignes
Façade commerciale de moins
de 50 m² (« petit commerce »):
maximum 20 % de surface
cumulée, moins de 4 m².

Enseigne sur façade

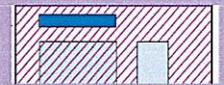
- Respect de l'architecture



Zone 3 - zones d'activités



Hauteur du dispositif : 1 m



Surface cumulée des enseignes
Façade commerciale de plus de
50 m² : maximum 15 % de sur-
face cumulée, moins de 8 m².

Vitrophanie



La surface cumulée ne doit pas dépasser 20 % de la surface de
la baie sur laquelle elle s'inscrit, ni 2 m²

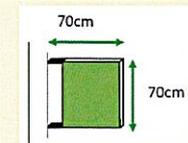
Ces enseignes, collées sur la
vitrine, entrent dans le calcul des
surfaces globales d'enseignes.



Autorisée, dans le respect de la surface cumulée des enseignes :
15 % sans dépasser 8 m², pour les façades commerciales de plus
de 50 m².

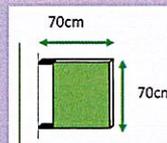
Enseignes perpendiculaires

- Mêmes règles en zone 2 et en zone 3.
- L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments.
- Elle doit être installée au rez-de-chaussée.



Saillie : 70 cm maximum
(attaches comprises)
Hauteur : 70 cm maximum

1 seul dispositif par
commerce, plus 1 pour la
ou la licence (s)



Saillie : 70 cm maximum
(attaches comprises)
Hauteur : 70 cm maximum

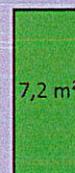
1 seul dispositif par com-
merce, plus 1 pour la ou
les licence (s)



0,7m x
0,7m

70 cm x 70 cm maximum
Hauteur maximum

Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol



Format 1 seul obligatoire
7,2 m² maximum
(6 m de haut, 1,2 m de large)





Zone 1: pas d'enseignes lumineuses

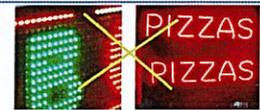
Les enseignes lumineuses sont interdites en zone 1, elles peuvent être éclairées par spot ou rampe. Ces éléments d'éclairage doivent être les plus discrets possible : moins de 10 cm de distance de l'enseigne.

Zones 2 et 3 - enseignes lumineuses

Les caissons lumineux sont interdits, y compris lorsque le fond est opaque et que seules les lettres sont lumineuses.



L'éclairage direct est interdit, quelle que soit la source (ampoule, néon, LED « point à point »).



L'éclairage des enseignes sur la façade est autorisé s'il est indirect : il peut être dissimulé sous le lettrage (rétro-éclairage) ou dans la tranche de la lettre.



L'utilisation de spots en façade est autorisée s'ils sont intégrés dans la façade : les bras support doivent être les plus courts possibles, ne pas dépasser 10 cm. Les spots « pelles » sont proscrits.



Les lettres éclairantes « boîtiers » (lettres caissons en plastique diffusant) sont autorisées en façade, si elles sont installées sans panneau de fond.



Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites. Toutefois, l'enseigne perpendiculaire des services d'urgence (y compris pharmacies) peut être clignotante.

Sur clôture, les enseignes lumineuses ou éclairées, sont interdites.

Zone 2 - résidentielle (dont centre-ville)

- Interdites à l'extérieur des vitrines.
- A l'intérieur des vitrines si elles sont destinées à être vues depuis l'extérieur.



Les enseignes lumineuses numériques

(de type écran vidéo, écrans LED...)
à l'extérieur des vitrines: interdites



à l'intérieur des vitrines.

Zone 3 - zones d'activités

- Interdites à l'extérieur des vitrines et des bâtiments.

- A l'intérieur des devantures il est autorisé un seul dispositif par commerce, 2 m² maximum, sous réserve que la luminosité soit modérée, équivalente à l'éclairage par transparence, que les images soient fixes (pas d'animation, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...) et que les pages-écrans se succèdent, au plus vite toutes les 5 secondes.



Horaires d'éclairage

Les enseignes lumineuses ou éclairées doivent être éteintes entre 21 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.